Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ILLE-ET-VILAINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°35-2019-125

PUBLIÉ LE 20 DÉCEMBRE 2019

Sommaire

Direction départementale de la cohésion sociale et la protection des populations /

35-2019-12-11-001 - Arrêté portant agrément de l'établissement public « Centre Hospitalier Guillaume Régnier » (2 pages) Page 5

Direction départementale des territoires et de la mer /

35-2019-12-16-004 - 2019 12 16 AP 1007 convention APL Vitré (1 page) Page 8

35-2019-12-17-002 - Arrêté d'autorisation portant agrément d'une entreprise réalisant des vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif (6 pages) Page 10

35-2019-12-16-002 - Arrêté préfectoral du 16 décembre 2019 autirisant l'extension de l'établissement d'élevage, de vente ou de transit d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, n°35-308 (2 pages) Page 17

35-2019-11-29-014 - Arrêté préfectoral en date du 29-11-2019 portant abrogation de l'agrément de M. CAUQUE R. directeur de CENTAURE (2 pages) Page 20

35-2019-11-29-015 - Arrêté préfectoral en date du 29-11-2019 portant sur l'agrément de M. BOITTIN E nouveau directeur de CENTAURE (2 pages) Page 23

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi /

35-2019-08-30-001 - Récépissé de déclaration services à la personne BIZET Christophe (4 pages) Page 26

35-2019-10-03-001 - Récépissé de déclaration services à la personne A.S.D. VITRE (4 pages) Page 31

35-2019-09-04-003 - Récépissé de déclaration services à la personne ABC SERVICES SAINT MALO (2 pages) Page 36

35-2019-09-18-001 - Récépissé de déclaration services à la personne ABDELHADI Géraldine (2 pages) Page 39

35-2019-09-24-002 - Récépissé de déclaration services à la personne ACM MULTI-SERVICES (2 pages) Page 42

35-2019-11-08-023 - Récépissé de déclaration services à la personne ATANGA Alex (2 pages) Page 45

35-2019-09-12-002 - Récépissé de déclaration services à la personne BUSNEL Mickael (2 pages) Page 48

35-2019-10-22-003 - Récépissé de déclaration services à la personne CARDOSO Marisa (2 pages) Page 51

35-2019-10-23-001 - Récépissé de déclaration services à la personne CHATELLIER Laurence (2 pages) Page 54

35-2019-09-12-003 - Récépissé de déclaration services à la personne DUVIGNEAU Alan (2 pages) Page 57

35-2019-09-20-001 - Récépissé de déclaration services à la personne ERARD Sébastien (4 pages) Page 60
35-2019-09-18-002 - Récépissé de déclaration services à la personne GADD Charlotte (2 pages) Page 65
35-2019-11-14-014 - Récépissé de déclaration services à la personne NEDELEC Envel (2 pages) Page 68
35-2019-09-02-001 - Récépissé de déclaration services à la personne OUEST A DOM SERVICES (4 pages) Page 71
Direction régionale des finances publiques /
35-2019-12-20-004 - Fermeture de la Trésorerie de DOL DE BRETAGNE le 26-12-2019 (1 page) Page 76
35-2019-12-20-003 - Fermeture ensembles des services DRFIP35 31-12-2019 AM (1 page) Page 78
35-2019-12-18-001 - Fermeture exceptionnelle GUICHEN 26-12-19 (1 page) Page 80
Préfecture Ille-et-Vilaine /
35-2019-12-16-005 - 2019 12 16 Ap 1408 convention APL Vitré (1 page) Page 82
Préfecture Ille-et-Vilaine / Cabinet
35-2019-12-19-005 - Arrêté constatant des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique et autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité (2 pages) Page 84
35-2019-12-13-005 - Arrêté préfectoral du 13 décembre 2019 relatif à l'organisation d'une session d'examen de secourisme PS à 10 h le 20/12/2019 - association FFSS (1 page) Page 87
35-2019-12-13-004 - Arrêté préfectoral du 13 décembre 2019 relatif à l'organisation d'une session d'examen de secourisme PS à 11 h 30 le 20/12/2019 - association FFSS (1 page) Page 89
35-2019-12-13-003 - Arrêté préfectoral du 13 décembre 2019 relatif à l'organisation d'une session d'examen de secourisme PSC à 9 h le 20/12/2019 - association FFSS (1 page) Page 91
Préfecture Ille-et-Vilaine / Direction de la coordination interministérielle et de l'appui territorial
35-2019-12-17-001 - Déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la ZAC de la Croix du Vivier à Gevézé (2 pages) Page 93
35-2019-12-19-001 - Arrêté donnant délégation de signature à Mme Brigitte Schoen, directrice par intérim de la coordination interministérielle et de l'appui territorial, ainsi qu'à certains personnels de sa direction (3 pages) Page 96
35-2019-12-19-003 - Arrêté portant délégation d'ordonnancement secondaire de la dépense dans Chorus aux agents du centre de services partagés régional Chorus (3 pages) Page 100
35-2019-12-19-002 - Arrêté portant délégation de signature à M. Ludovic Guillaume, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur, aux sous-préfets et à certains personnels de la préfecture (4 pages) Page 104
Préfecture Ille-et-Vilaine / Direction des collectivités territoriales et de la citoyenneté
35-2019-12-20-001 - AP annonces Jud et legales 20 dec 19-1 (2 pages) Page 109

35-2019-12-20-002 - AP CARIDAD 20 dec 2019 (2 pages) Page 112
Sous-préfecture de Fougères-Vitré /
35-2019-12-13-006 - Arrêté portant autorisant de port d'armes de catégorie D pour un agent de police municipale - Ville de Chartres-de-bretagne- M (3 pages) Page 115
35-2019-12-13-007 - Arrêté portant d'autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie D par la ville de Le Rheu (2 pages) Page 119
Sous-préfecture de Saint Malo / Cabinet
35-2019-12-19-006 - AP interdit° manifester Rd point du Naye ST MALO du 20 au 23 12 19 (2 pages) Page 122

Direction départementale de la cohésion sociale et la protection des populations

35-2019-12-11-001

Arrêté portant agrément de l’établissement public « Centre Hospitalier Guillaume Régnier »

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
D'ILLE-ET-VILAINE

Service des Politiques d'Insertion
et de Lutte contre les Exclusions

ARRÊTÉ

portant agrément de l'établissement public « Centre Hospitalier Guillaume Régnier »
au titre de l'article L365-3 du Code de la Construction et de l'Habitation
et au titre de l'article L365-4 du Code de la Construction et de l'Habitation

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 365-1, R 353-165 et R 365-1 et suivants,

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU le décret n° 2010-398 du 22 avril 2010 relatif au droit au logement opposable,

VU la délibération du conseil d'administration du CHGR en date du 5 août 2019,

VU la demande d'agrément en date du 18 septembre 2019,

Considérant que la demande du Centre Hospitalier Guillaume Régnier a pour objet de permettre le renouvellement des agréments afin de gérer un dispositif de sous-location dénommé « appartements de réinsertion » , dispositif qui participe à l'accès et au maintien dans le logement de publics pris en charge par cet établissement. Ce dispositif représente une alternative à l'hospitalisation complète.

ARRÊTE

Article 1 :
L'organisme à gestion désintéressée, établissement public dénommé «Centre Hospitalier Guillaume Régnier» est agréé pour les activités :

- d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées à l'article L365-3 du Code de la Construction et de l'Habitation et en particulier :

- les activités mentionnées au 2°a) de l'article R365-1 du Code de la Construction et de l'Habitation : l'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques
- les activités mentionnées au 2°b) de l'article R365-1 du Code de la Construction et de l'Habitation : l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement

- d'intermédiation locative et gestion locative sociale mentionnées à l'article L365-4 du Code de la Construction et de l'Habitation et en particulier :

- les activités mentionnées au 3°a) de l'article R365-1 du Code de la Construction et de l'Habitation : la location de logements en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées
- les activités mentionnées au 3°c) de l'article R365-1 du Code de la Construction et de l'Habitation : la gestion de résidences sociales

Article 2 :
L'organisme adressera à la Préfète du département d'Ille-et-Vilaine (Direction Départementale de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations), chaque année, un compte rendu de l'activité concernée et ses comptes financiers.

Article 3 :
Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 :
L'agrément est accordé pour une période de 5 années au terme de laquelle l'organisme devra renouveler sa demande d'agrément conformément aux articles R 365-4 et 6 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 :
L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6 :
Conformément aux dispositions des articles L 211-1 et R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine d'un recours gracieux auprès de la Préfète de la région Bretagne, Préfète d'Ille-et-Vilaine, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé du logement, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes, y compris par voie informatique par l'application Télérecours citoyens accessible par le site https://www.telerecours.fr.

Article 7 :
Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Rennes, le 11 DEC. 2019

P/ la Préfète d'Ille-et-Vilaine
et par délégation,
le Secrétaire Général

Ludovic GUILLAUME

Direction départementale des territoires et de la mer

35-2019-12-16-004

2019 12 16 AP 1007 convention APL Vitré

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Espace, Habitat et Cadre de Vie
Financement et conventionnement du logement

ARRÊTÉ

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code de la construction et de l'habitat et notamment ses articles L351-1 et suivants, L353-2 et suivants et en particulier l'article L353-12 concernant la résiliation des conventions APL,

VU les articles D353-1 et suivants et notamment l'article D353-4 concernant les conventions APL,

VU la convention APL n°35.1983.06.80415.1007 conclue le 27 juin 1983 entre le préfet d'Ille et Vilaine et le centre communal d'action sociale de VITRE concernant 3 logements situés à Vitré – 14 bis et 16 rue de la Poterie,

VU le courrier du président du centre communal d'action social (CCAS) en date du 23 septembre 2019 demandant la résiliation anticipée de la convention APL en raison du caractère inutilisable des logements,

Considérant que cette résiliation est d'intérêt général,

ARRETE

Article 1er : La convention visée au 3ème alinéa du présent arrêté est résiliée à la date du 1er janvier 2020 et fait l'objet d'un acte de résiliation.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille et Vilaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département d'Ille et Vilaine.

Fait à Rennes, le 16 DEC. 2019

La Préfète

Michèle KIRRY

Direction départementale des territoires et de la mer

35-2019-12-17-002

Arrêté d'autorisation portant agrément d'une entreprise réalisant des vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Eau et Biodiversité

Agrément n° **35-2019-001**

ARRÊTÉ D'AUTORISATION

portant agrément d'une entreprise réalisant des vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non-collectif

ETA LOUIS Patrick

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R 211-25 à R 211-45 et R 214-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2224-8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 1331-1-1 ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant des vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif, modifié par l'arrêté interministériel du 3 décembre 2010 ;

Vu le dossier de demande d'agrément déposé par l'ETA LOUIS Patrick représentée par M. LOUIS Patrick le 25 octobre 2019 ;

Considérant que le dossier est complet à la date du 25 novembre 2019 ;

Considérant que la description des installations et des moyens mis en œuvre par l'ETA LOUIS Patrick pour la prise en charge et l'élimination des matières de vidanges des installations d'assainissement non collectif ne sont pas de nature à porter atteinte à la salubrité publique, à la sécurité des personnes, et à la qualité des eaux superficielles et souterraines ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille et Vilaine ;

ARRETE

Article 1 – Objet de l'arrêté

L'**ETA LOUIS Patrick** (numéro SIRET : 39282345600026) sise au lieu-dit « Champlan », 35320 TRESBOEUF est agréée pour réaliser des travaux de vidange des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites.

Le numéro départemental d'agrément qui lui est attribué pour cette activité est le n° **35-2019-001.**

La **quantité maximale annuelle** de matières de vidange collectées est fixée à **60 mètres cubes / an**.

Article 2 – Description de l'activité

L'ETA LOUIS Patrick assurera la collecte des matières de vidange ainsi que le transport jusqu'au lieu d'élimination conformément aux dispositions contenues dans la demande d'agrément.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est la suivante :

- épandage agricole pour 60 m³/an

Collecte :
On entend par collecte, l'opération consistant à extraire les matières de vidanges des installations d'assainissement non collectif.
On entend par matières de vidanges, les matières extraites des fosses septiques, des fosses toutes eaux et des bacs dégraisseurs.

Transport :
On entend par transport, l'opération consistant à acheminer les matières de vidanges de leur lieu de production vers le lieu d'élimination.

Élimination
On entend par élimination, l'opération consistant à détruire, traiter ou valoriser les matières de vidange dans le but de limiter leur impact environnemental ou sanitaire.

Article 3 - Durée de l'autorisation

L'agrément est délivré pour une période de 10 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.
Cet agrément pourra éventuellement être modifié ou prorogé dans les conditions définies aux articles 9 et 10 du présent arrêté.
La demande de renouvellement de l'agrément devra être transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial.

Article 4 : Dispositions générales

Lorsqu'il est fait référence à l'activité pour laquelle l'agrément est délivré dans des documents à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention « Agréé par l'Etat pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. Se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture».

Article 5 : Modalités d'élimination des matières de vidange

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé.
Le mélange de matière de vidange par plusieurs personnes agréées est interdit sauf si une autorisation préfectorale le spécifie explicitement.

Article 6 : Suivi de l'activité

La personne agréée doit pouvoir justifier à tout moment du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

A cet effet, un bordereau de suivi sera établi. Il comportera les informations suivantes :

- un numéro de bordereau ;
- la désignation (nom et adresse...) de la personne agréée ;
- le numéro départemental d'agrément ;
- la date de fin de validité d'agrément ;
- l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation) ;
- les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange ;
- les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée ;
- les coordonnées de l'installation vidangée ;
- la date de réalisation de la vidange ;
- la désignation des sous-produits vidangés ;
- la quantité des matières vidangées ;
- le lieu d'élimination des matières de vidange.

Il sera établi pour chaque vidange par la personne agréée en trois volets,

- un volet signé par le propriétaire et la personne agréée
- deux volets signés par le propriétaire, la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination des matières de vidange.

Par mesure de confidentialité, le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire ni de l'installation.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre par le titulaire de l'agrément est de dix années.

Article 7 : Bilan d'activité

Un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par la personne agréée au service Police de l'Eau **avant le 1er avril de l'année qui suit** celle de l'exercice de son activité.

Ce bilan comporte a *minima* :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.
Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de la personne agréée pendant 10 (dix) années.

Article 8 : Contrôles

Le préfet représenté par le Service Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer peut procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées dans le cadre des procédures de demande ou de renouvellement de l'agrément, ainsi que le respect des obligations du demandeur au titre du présent arrêté.
Ces contrôles peuvent être inopinés.

Article 9 : Modification l'agrément

La personne agréée fait connaître dès que possible au préfet toute modification ou projet de modification affectant un des éléments de la demande définis aux points 4°) et 5°) de l'annexe 1 de l'arrêté modifié du 7 septembre 2009, en particulier lorsque cette modification concerne sa filière d'élimination des matières de vidange.

Article 10 : Renouvellement de l'agrément

L'agrément pourra être renouvelé pour une nouvelle période de 10 (dix) ans à la demande expresse du titulaire de l'agrément. La demande de renouvellement d'agrément est transmise au préfet au moins 6 (six) mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial.
Cette demande de renouvellement sera accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté modifié du 7 septembre 2009. Elle est instruite dans les mêmes conditions que la demande initiale.
Lorsque les clauses édictées ci-dessus (respect des délais et composition du dossier déposé) sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.
Le préfet peut toutefois retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément aux dispositions de l'article 11 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 11 : Retrait, modification ou suspension de l'agrément à l'initiative du préfet

Article 11-1 : suppression de l'agrément
L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques dans les cas suivants :

- faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination des matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- non- respect des éléments déclarés et repris dans l'article 2 « description de l'activité » du présent arrêté.

En cas de retrait de l'agrément, le demandeur ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les 6 (six) mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 11-2 : suspension de l'agrément
Le préfet peut suspendre l'agrément ou réduire son champ de validité dans les cas suivants :

- la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée,
- manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination des matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément
- non- respect des éléments déclarés et repris dans l'article 2 « description de l'activité » du présent arrêté.

La période de suspension ou de restriction ne peut excéder 2 (deux) mois.
En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées dans le présent arrêté. Il est tenu de prendre toute disposition pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Article 12 : Autres réglementations

Le présent agrément ne se substitue pas aux obligations réglementaires en vigueur et autorisations administratives requises par d'autres réglementations.

Article 13 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département d'Ille et Vilaine.
Ces informations et notamment la liste des personnes agréées sera mise à la disposition du public sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Article 15 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée :
- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, de manière traditionnelle par voie postale ou en se présentant à l'accueil de la juridiction, ou par l'application Télérecours accessible par le site www.telerecours.fr ; le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille et Vilaine, le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille et Vilaine, **le directeur de l'ETA LOUIS Patrick,** le commandant du groupement de la Gendarmerie d'Ille et Vilaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département d'Ille et Vilaine.

Fait à Rennes, le 17 décembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La Cheffe du Service Eau et Biodiversité

Catherine DISERBEAU

Direction départementale des territoires et de la mer

35-2019-12-16-002

Arrêté préfectoral du 16 décembre 2019 autirisant l'extension de l'établissement d'élevage, de vente ou de transit d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, n°35-308

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Eau et Biodiversité

ARRÊTÉ

autorisant l'extension de l'établissement d'élevage, de vente ou de transit d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, n° 35-308

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code de l'environnement et en particulier les articles L. 413-2 à L. 413-3 et R. 413-24 à R. 413-49 ;

VU l'autorisation délivrée le 8 novembre 2012 à M. DENIS Didier, pour ouvrir un établissement d'élevage, de vente ou de transit d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

VU l'autorisation en date du 16 janvier 2014 d'extension de production de l'établissement d'élevage de M. DENIS Didier ;

VU l'arrêté en date du 19 décembre 2018 de mise en demeure de régulariser la situation administrative de l'établissement d'élevage de M. DENIS Didier ;

VU la demande en date du 24 janvier 2019 d'extension de production de l'établissement d'élevage de M. DENIS Didier ;

VU l'avis du Président de la chambre d'agriculture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'avis du Président de la fédération des chasseurs d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'avis du Président du syndicat des éleveurs de gibier de Bretagne ;

CONSIDERANT que la surface de l'établissement d'élevage augmente, pour passer d'une surface de 10ha 40a à 13ha 37a 89ca ;

CONSIDERANT qu'avec la mise en œuvre d'un système de rotation au sein de l'établissement d'élevage, la charge moyenne maximale à l'hectare réglementairement autorisée est de 750 kg ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine,

ARRETE

Article 1er : M. DENIS Didier est autorisé à étendre la capacité maximale de production de son établissement d'élevage de sangliers n°35-308, situé aux lieux dits « Le Gué » et « La Villaze » sur les communes de Trans-la-Forêt et de Pleine-Fougères, ainsi qu'il suit :

Espèces :	***Sanglier***
Activité :	***Cycle d'élevage complet***
Capacité de production maximale :	***3 mâles et 50 laies***
Catégorie* :	***A***

* Conformément à l'article R 413-24 du code de l'environnement, les établissements se livrant à l'élevage, à la vente ou au transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée sont répartis en deux catégories :

- Catégorie A : les établissements dont tout ou partie des animaux qu'ils détiennent sont destinés directement ou par leur descendance à être introduits dans la nature.
- Catégorie B : les établissements dont tous les animaux qu'ils détiennent ont une autre destination, notamment la production de viande.

Article 2 : Faute pour M. DENIS Didier de se conformer à la capacité de production maximale autorisée, et de maintenir des clôtures en parfait état (à savoir un grillage spécifique sanglier d'une hauteur minimale de 1,60 m et enterré d'au moins 40 cm, doublé d'une clôture électrique en état de fonctionnement continu et pérenne), il sera fait application des dispositions prévues aux articles R.413-48 et R.413-49 du code de l'environnement, notamment d'ordonner la fermeture de l'établissement d'élevage.

Article 3 : La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, de manière traditionnelle par voie postale ou en se présentant à l'accueil de la juridiction, ou par l'application Télérecours accessible par le site www.telerecours.fr ; le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, les Maires des communes concernées, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Rennes, le 16 DEC. 2019

Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,

Alain JACOBSOONE

Direction départementale des territoires et de la mer

35-2019-11-29-014

Arrêté préfectoral en date du 29-11-2019 portant abrogation de l'agrément de M. CAUQUE R. directeur de CENTAURE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction départementale des territoires et de la mer
Service énergie, climat, transports et aire métropolitaine

ARRÊTÉ

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5 , L.213-l à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6, R.223-5 à R.223-9;

Vu la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 modifié fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu le mail du 08 novembre 2019 de la société CENTAURE BRETAGNE nous informant de la nomination de Monsieur Eric BOITTIN au poste de Directeur, en remplacement de Monsieur Richard CAUQUE;

Considérant les pièces du dossier ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° **R 13 035 0014 0** autorisant Monsieur Richard CAUQUE à exploiter, **pour une durée de cinq ans**, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé CENTAURE BRETAGNE, situé, Le bois Doré – RN 24 35650 LE RHEU, est Abrogé à compter du 30 septembre 2019 ;

.../...

Article 2 : Conformément au règlement n° 2016/679 du 14 avril 2016 sur la protection des données et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine ;

Article 3 : Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Rennes, le 29 novembre 2019

Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
et par subdélégation
Le Délégué à l'Éducation Routière.

Le Délégué à l'Education Routière
d'Ille et Vilaine

Jacques-Olivier DUFEU

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services.
- un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la Sécurité Routière.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.
Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Direction départementale des territoires et de la mer

35-2019-11-29-015

Arrêté préfectoral en date du 29-11-2019 portant sur l'agrément de M. BOITTIN E nouveau directeur de CENTAURE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction départementale des territoires et de la mer
Service énergie, climat, transports et aire métropolitaine

ARRÊTÉ

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5 , L.213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6, R.223-5 à R.223-9;

Vu la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 modifié fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu la demande présentée par la société CENTAURE BRETAGNE en date du 08 novembre 2019, relative à la nomination de Monsieur Eric BOITTIN, à compter du 1er octobre 2019, au poste de Directeur, pour l'exploitation d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant les pièces du dossier ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine.

ARRETE

Article 1 : Monsieur Eric BOITTIN est autorisé à exploiter, sous le n° **R 19 035 0003 0** un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé , CENTAURE BRETAGNE, dont le siège social est situé : Le bois Doré - RN 24 35650 LE RHEU ;

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 2019 ;
Sur demande de l'exploitante présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé, si les conditions requises sont remplies ;

.../...

Article 3 : L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation située :

- Le bois Doré - RN 24 35650 LE RHEU

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté modifié du 26 juin 2012 susvisé ;

Article 5 : Pour tout changement d'adresse des locaux de formation ou toute reprise de ces locaux par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise ;

Article 6 : Pour toute transformation ou changement des locaux de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté ;

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé ;

Article 8 : Conformément au règlement n° 2016/679 du 14 avril 2016 sur la protection des données et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine ;

Article 9 : Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Rennes, le 29 novembre 2019

Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
et par subdélégation
Le Délégué à l'Éducation Routière.

Le Délégué à l'Education Routière
d'Ille et Vilaine

Jacques-Olivier DUFEU

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services.
- un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la Sécurité Routière.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.
Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l’emploi

35-2019-08-30-001

Récépissé de déclaration services à la personne BIZET Christophe

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi de Bretagne

Unité Départementale d'Ille-et-Vilaine

Service Développement Local

Affaire suivie par J. L. BELLANGER
Courriel :
jean-louis.bellanger@direccte.gouv.fr

Téléphone : 02 99 12 59 21
Télécopie : 02 99 12 58 52

Le Directeur de l'Unité Départementale

à

M. BIZET Christophe
17 rue Aristide Briand
35340 LIFFRE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP 853268498 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Références :

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet d'Ille et Vilaine du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 6 février 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité départementale d'Ille et Vilaine,

Le Préfet d'Ille et Vilaine, et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale d'Ille et Vilaine,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale d'Ille et Vilaine de la DIRECCTE de Bretagne le **27 août 2019** par **M. BIZET Christophe**, dont l'entreprise est sise 17, rue Aristide Briand – 35340 LIFFRE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de **BIZET Christophe**, sous le n° **SAP 853268498**. Sa date d'effet est le **30 août 2019**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale d'Ille et Vilaine qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire ou mandataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- soutien scolaire à domicile et/ou cours à domicile.

Dans le cas où le présent récépissé inclut des prestations qui dépendent du régime de l'autorisation départementale, leur exercice n'est possible que dans le périmètre des communes listées sur l'arrêté d'autorisation correspondant.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille et Vilaine. Le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L.241.10 du code de la Sécurité Sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du récépissé au Recueil des Actes Administratifs (article R.7232-20 du code du travail).

Fait à Cesson-Sévigné, le 30 août 2019

Pour le Préfet d'Ille et Vilaine,
Par délégation,
Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bretagne,

P/Le Directeur de l'Unité Départementale,

La Responsable du Secteur Emploi,

Séverine HUSSON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l’emploi

35-2019-10-03-001

Récépissé de déclaration services à la personne A.S.D. VITRE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÈPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi de Bretagne

Unité Départementale d'Ille-et-Vilaine

Service Développement Local

Affaire suivie par J. L. BELLANGER
Courriel :
jean-louis.bellanger@direccte.gouv.fr

Téléphone : 02 99 12 59 21
Télécopie : 02 99 12 58 52

Le Directeur de l'Unité Départementale

à

S.A.S.U. ASD VITRE
9 rue de Suède
35200 RENNES

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP 852729318 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Références :

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,

Vu le rachat de l'entreprise S.L.C. SERVICE sise 30, rue de Paris – 35500 VITRE ;

Vu l'autorisation du Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine accordée à l'entreprise S.L.C. SERVICE en date du 12 juillet 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet d'Ille et Vilaine du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 6 février 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité départementale d'Ille et Vilaine,

Le Préfet d'Ille et Vilaine, et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale d'Ille et Vilaine,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale d'Ille et Vilaine de la DIRECCTE de Bretagne le **2 octobre 2019** par la S.A.S.U. **ASD VITRE**, sise 9, rue de Suède – 35500 VITRE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de **ASD VITRE**, sous le n° **SAP 852729318**. Sa date d'effet est le **3 octobre 2019**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale d'Ille et Vilaine qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage
- travaux de petit bricolage
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile
- accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements
- soutien scolaire à domicile et/ou cours à domicile
- préparation de repas à domicile
- livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- maintenance et vigilance temporaires de résidence
- assistance administrative à domicile
- assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées/personnes handicapées ou personnes atteintes de pathologies chroniques (incluant garde-malade sauf soins) **(régime de l'autorisation)**
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (incluant aide à la mobilité et transport), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées au domicile **(régime de l'autorisation)**
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées au domicile **(régime de l'autorisation).**

Dans le cas où le présent récépissé inclut des prestations qui dépendent du régime de l'autorisation départementale, leur exercice n'est possible que dans le périmètre des communes listées sur l'arrêté d'autorisation correspondant.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille et Vilaine. Le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L.241.10 du code de la Sécurité Sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du récépissé au Recueil des Actes Administratifs (article R.7232-20 du code du travail).

Fait à Cesson-Sévigné, le 3 octobre 2019

Pour le Préfet d'Ille et Vilaine,
Par délégation,
Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bretagne,

P/Le Directeur de l'Unité Départementale,

La Responsable du Secteur Emploi,

Séverine HUSSON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l’emploi

35-2019-09-04-003

Récépissé de déclaration services à la personne ABC SERVICES SAINT MALO

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi de Bretagne

Unité Départementale d'Ille-et-Vilaine

Service Développement Local

Affaire suivie par J. L. BELLANGER
Courriel :
jean-louis.bellanger@direccte.gouv.fr

Téléphone : 02 99 12 59 21
Télécopie : 02 99 12 58 52

Le Directeur de l'Unité Départementale

à

S.A.R.L. ABC SERVICES ST MALO
8 rue Duparquier
35400 SAINT MALO

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP 535013726 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Références :

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet d'Ille et Vilaine du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 6 février 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité départementale d'Ille et Vilaine,

Le Préfet d'Ille et Vilaine, et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale d'Ille et Vilaine,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale d'Ille et Vilaine de la DIRECCTE de Bretagne le **3 septembre 2019** par la S.A.R.L. **ABC SERVICES ST MALO**, sise 8, rue Duparquier – 35400 SAINT MALO.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de **ABC SERVICES ST MALO**, sous le n° **SAP 535013726**. Sa date d'effet est le **4 septembre 2019**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale d'Ille et Vilaine qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage
- travaux de petit bricolage
- soutien scolaire à domicile et/ou cours à domicile
- assistance informatique à domicile.

Dans le cas où le présent récépissé inclut des prestations qui dépendent du régime de l'autorisation départementale, leur exercice n'est possible que dans le périmètre des communes listées sur l'arrêté d'autorisation correspondant.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille et Vilaine. Le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L.241.10 du code de la Sécurité Sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du récépissé au Recueil des Actes Administratifs (article R.7232-20 du code du travail).

Fait à Cesson-Sévigné, le 4 septembre 2019

Pour le Préfet d'Ille et Vilaine,
Par délégation,
Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bretagne,

P/Le Directeur de l'Unité Départementale,
La Responsable du Secteur Emploi,

Séverine HUSSON

Immeuble « Le Newton » - 3 bis, avenue de Bellefontaine – CS 71714 - 35517 CESSON-SEVIGNE CEDEX – Standard 02 99 12 22 22
Travail Info Service : 0 821 347 347 (0 ,12 € TTC/mn)
www.travail-solidarite.gouv.fr – www.minefe.gouv.fr – www.ddtefp35.travail.gouv.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l’emploi

35-2019-09-18-001

Récépissé de déclaration services à la personne ABDELHADI Géraldine

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi de Bretagne

Unité Départementale d'Ille-et-Vilaine

Service Développement Local

Affaire suivie par J. L. BELLANGER
Courriel :
jean-louis.bellanger@direccte.gouv.fr

Téléphone : 02 99 12 59 21
Télécopie : 02 99 12 58 52

Le Directeur de l'Unité Départementale

à

Mme ABDELHADI Géraldine
48 Landier du Perray
35380 MAXENT

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP 853395689 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Références :

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet d'Ille et Vilaine du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 6 février 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité départementale d'Ille et Vilaine,

Le Préfet d'Ille et Vilaine, et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale d'Ille et Vilaine,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale d'Ille et Vilaine de la DIRECCTE de Bretagne le **13 septembre 2019** par **Mme ABDELHADI Géraldine**, dont l'entreprise est sise 48, Landier du Perray – 35380 MAXENT.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de **ABDELHADI Géraldine**, sous le n° **SAP 853395689**. Sa date d'effet est le **18 septembre 2019**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale d'Ille et Vilaine qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- soutien scolaire à domicile et/ou cours à domicile.

Dans le cas où le présent récépissé inclut des prestations qui dépendent du régime de l'autorisation départementale, leur exercice n'est possible que dans le périmètre des communes listées sur l'arrêté d'autorisation correspondant.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille et Vilaine. Le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L.241.10 du code de la Sécurité Sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du récépissé au Recueil des Actes Administratifs (article R.7232-20 du code du travail).

Fait à Cesson-Sévigné, le 18 septembre 2019

Pour le Préfet d'Ille et Vilaine,
Par délégation,
Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bretagne,

P/Le Directeur de l'Unité Départementale,

La Responsable du Secteur Emploi,

Séverine HUSSON

Immeuble « Le Newton » - 3 bis, avenue de Bellefontaine – CS 71714 - 35517 CESSON-SEVIGNE CEDEX – Standard 02 99 12 22 22
Travail Info Service : 0 821 347 347 (0 ,12 € TTC/mn)
www.travail-solidarite.gouv.fr – www.minefe.gouv.fr – www.ddtefp35.travail.gouv.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l’emploi

35-2019-09-24-002

Récépissé de déclaration services à la personne ACM MULTI-SERVICES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi de Bretagne

Unité Départementale d'Ille-et-Vilaine

Service Développement Local

Affaire suivie par J. L. BELLANGER
Courriel :
jean-louis.bellanger@direccte.gouv.fr

Téléphone : 02 99 12 59 21
Télécopie : 02 99 12 58 52

Le Directeur de l'Unité Départementale

à

E.U.R.L. ACM MULTI-SERVICES
2 bis place de la Cohue
35160 MONTFORT SUR MEU

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP 853800217 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Références :

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet d'Ille et Vilaine du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 6 février 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité départementale d'Ille et Vilaine,

Le Préfet d'Ille et Vilaine, et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale d'Ille et Vilaine,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale d'Ille et Vilaine de la DIRECCTE de Bretagne le **19 septembre 2019** par l'E.U.R.L. **ACM MULTI-SERVICES**, sise 2 bis, place de la Cohue – 35160 MONTFORT SUR MEU.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de **ACM MULTI-SERVICES**, sous le n° **SAP 853800217**. Sa date d'effet est le **24 septembre 2019** .

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale d'Ille et Vilaine qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile
- accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements.

Dans le cas où le présent récépissé inclut des prestations qui dépendent du régime de l'autorisation départementale, leur exercice n'est possible que dans le périmètre des communes listées sur l'arrêté d'autorisation correspondant.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille et Vilaine. Le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L.241.10 du code de la Sécurité Sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du récépissé au Recueil des Actes Administratifs (article R.7232-20 du code du travail).

Fait à Cesson-Sévigné, le 24 septembre 2019

Pour le Préfet d'Ille et Vilaine,
Par délégation,
Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bretagne,

P/Le Directeur de l'Unité Départementale,
La Responsable du Secteur Emploi,

Séverine HUSSON

Immeuble « Le Newton » - 3 bis, avenue de Bellefontaine – CS 71714 - 35517 CESSON-SEVIGNE CEDEX – Standard 02 99 12 22 22
Travail Info Service : 0 821 347 347 (0 ,12 € TTC/mn)
www.travail-solidarite.gouv.fr – www.minefe.gouv.fr – www.ddtefp35.travail.gouv.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l’emploi

35-2019-11-08-023

Récépissé de déclaration services à la personne ATANGA Alex

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi de Bretagne

Unité Départementale d'Ille-et-Vilaine

Service Développement Local

Affaire suivie par J. L. BELLANGER
Courriel :
jean-louis.bellanger@direccte.gouv.fr

Téléphone : 02 99 12 59 21
Télécopie : 02 99 12 58 52

Le Directeur de l'Unité Départementale

à

M. ATANGA Alex
54 rue René Marcille
35000 RENNES

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP 832012918 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Références :

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet d'Ille et Vilaine du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 6 février 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité départementale d'Ille et Vilaine,

Le Préfet d'Ille et Vilaine, et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale d'Ille et Vilaine,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale d'Ille et Vilaine de la DIRECCTE de Bretagne le **4 novembre 2019** par **M. ATANGA Alex**, dont l'entreprise est sise 54, rue René Marcille – 35000 RENNES.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de **ATANGA Alex**, sous le n° **SAP 832012918**. Sa date d'effet est le **8 novembre 2019**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale d'Ille et Vilaine qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- soutien scolaire à domicile et/ou cours à domicile.

Dans le cas où le présent récépissé inclut des prestations qui dépendent du régime de l'autorisation départementale, leur exercice n'est possible que dans le périmètre des communes listées sur l'arrêté d'autorisation correspondant.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille et Vilaine. Le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L.241.10 du code de la Sécurité Sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du récépissé au Recueil des Actes Administratifs (article R.7232-20 du code du travail).

Fait à Cesson-Sévigné, le 8 novembre 2019

Pour le Préfet d'Ille et Vilaine,
Par délégation,
Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bretagne,

P/Le Directeur de l'Unité Départementale,

La Responsable du Secteur Emploi,

Séverine HUSSON

Immeuble « Le Newton » - 3 bis, avenue de Bellefontaine – CS 71714 - 35517 CESSON-SEVIGNE CEDEX – Standard 02 99 12 22 22
Travail Info Service : 0 821 347 347 (0 ,12 € TTC/mn)
www.travail-solidarite.gouv.fr – www.minefe.gouv.fr – www.ddtefp35.travail.gouv.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l’emploi

35-2019-09-12-002

Récépissé de déclaration services à la personne BUSNEL Mickael

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi de Bretagne

Unité Départementale d'Ille-et-Vilaine

Service Développement Local

Affaire suivie par J. L. BELLANGER
Courriel :
jean-louis.bellanger@direccte.gouv.fr

Téléphone : 02 99 12 59 21
Télécopie : 02 99 12 58 52

Le Directeur de l'Unité Départementale

à

M. BUSNEL Mickael
10 rue de la Fée Morgane
35750 IFFENDIC

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP 852191014 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Références :

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet d'Ille et Vilaine du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 6 février 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité départementale d'Ille et Vilaine,

Le Préfet d'Ille et Vilaine, et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale d'Ille et Vilaine,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale d'Ille et Vilaine de la DIRECCTE de Bretagne le **9 septembre 2019** par **M. BUSNEL Mickael**, dont l'entreprise est sise 10, rue de la Fée Morgane – 35750 IFFENDIC.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de **BUSNEL Mickael**, sous le n° **SAP 852191014**. Sa date d'effet est le **12 septembre 2019**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale d'Ille et Vilaine qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- petits travaux de jardinage
- travaux de petit bricolage.

Dans le cas où le présent récépissé inclut des prestations qui dépendent du régime de l'autorisation départementale, leur exercice n'est possible que dans le périmètre des communes listées sur l'arrêté d'autorisation correspondant.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille et Vilaine. Le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L.241.10 du code de la Sécurité Sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du récépissé au Recueil des Actes Administratifs (article R.7232-20 du code du travail).

Fait à Cesson-Sévigné, le 12 septembre 2019

Pour le Préfet d'Ille et Vilaine,
Par délégation,
Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bretagne,

P/Le Directeur de l'Unité Départementale,

La Responsable du Secteur Emploi,

Séverine HUSSON

Immeuble « Le Newton » - 3 bis, avenue de Bellefontaine – CS 71714 - 35517 CESSON-SEVIGNE CEDEX – Standard 02 99 12 22 22
Travail Info Service : 0 821 347 347 (0 ,12 € TTC/mn)
www.travail-solidarite.gouv.fr – www.minefe.gouv.fr – www.ddtefp35.travail.gouv.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l’emploi

35-2019-10-22-003

Récépissé de déclaration services à la personne CARDOSO Marisa

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi de Bretagne

Unité Départementale d'Ille-et-Vilaine

Service Développement Local

Affaire suivie par J. L. BELLANGER
Courriel :
jean-louis.bellanger@direccte.gouv.fr

Téléphone : 02 99 12 59 21
Télécopie : 02 99 12 58 52

Le Directeur de l'Unité Départementale

à

Mme CARDOSO Marisa
9 rue Ambroise Fleming
35890 LAILLE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP 878023225 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Références :

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet d'Ille et Vilaine du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 6 février 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité départementale d'Ille et Vilaine,

Le Préfet d'Ille et Vilaine, et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale d'Ille et Vilaine,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale d'Ille et Vilaine de la DIRECCTE de Bretagne le **18 octobre 2019** par l'E.I.R.L. **CARDOSO Marisa**, sise 9, rue Ambroise Fleming – 35890 LAILLE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de **CARDOSO Marisa**, sous le n° **SAP 878023225**. Sa date d'effet est le **22 octobre 2019**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale d'Ille et Vilaine qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers.

Dans le cas où le présent récépissé inclut des prestations qui dépendent du régime de l'autorisation départementale, leur exercice n'est possible que dans le périmètre des communes listées sur l'arrêté d'autorisation correspondant.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille et Vilaine. Le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L.241.10 du code de la Sécurité Sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du récépissé au Recueil des Actes Administratifs (article R.7232-20 du code du travail).

Fait à Cesson-Sévigné, le 22 octobre 2019

Pour le Préfet d'Ille et Vilaine,
Par délégation,
Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bretagne,

Le Directeur de l'Unité Départementale,

Philippe ALEXANDRE

Immeuble « Le Newton » - 3 bis, avenue de Bellefontaine – CS 71714 - 35517 CESSON-SEVIGNE CEDEX – Standard 02 99 12 22 22
Travail Info Service : 0 821 347 347 (0 ,12 € TTC/mn)
www.travail-solidarite.gouv.fr – www.minefe.gouv.fr – www.ddtefp35.travail.gouv.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l’emploi

35-2019-10-23-001

Récépissé de déclaration services à la personne CHATELLIER Laurence

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi de Bretagne

Unité Départementale d'Ille-et-Vilaine

Service Développement Local

Affaire suivie par J. L. BELLANGER
Courriel :
jean-louis.bellanger@direccte.gouv.fr

Téléphone : 02 99 12 59 21
Télécopie : 02 99 12 58 52

Le Directeur de l'Unité Départementale

à

Mme CHATELLIER Laurence
35 boulevard de la Guérinais
35000 RENNES

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP 842476517 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Références :

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet d'Ille et Vilaine du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 6 février 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité départementale d'Ille et Vilaine,

Le Préfet d'Ille et Vilaine, et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale d'Ille et Vilaine,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale d'Ille et Vilaine de la DIRECCTE de Bretagne le **16 octobre 2019** par **Mme CHATELLIER Laurence**, dont l'entreprise est sise 35, boulevard de la Guérinais – 35000 RENNES.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de **CHATELLIER Laurence**, sous le n° **SAP 842476517**. Sa date d'effet est le **23 octobre 2019**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale d'Ille et Vilaine qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- assistance administrative à domicile
- assistance aux personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux
- accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Dans le cas où le présent récépissé inclut des prestations qui dépendent du régime de l'autorisation départementale, leur exercice n'est possible que dans le périmètre des communes listées sur l'arrêté d'autorisation correspondant.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille et Vilaine. Le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L.241.10 du code de la Sécurité Sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du récépissé au Recueil des Actes Administratifs (article R.7232-20 du code du travail).

Fait à Cesson-Sévigné, le 23 octobre 2019

Pour le Préfet d'Ille et Vilaine,
Par délégation,
Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bretagne,

Le Directeur de l'Unité Départementale,

Philippe ALEXANDRE

Immeuble « Le Newton » - 3 bis, avenue de Bellefontaine – CS 71714 - 35517 CESSON-SEVIGNE CEDEX – Standard 02 99 12 22 22
Travail Info Service : 0 821 347 347 (0 ,12 € TTC/mn)
www.travail-solidarite.gouv.fr – www.minefe.gouv.fr – www.ddtefp35.travail.gouv.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l’emploi

35-2019-09-12-003

Récépissé de déclaration services à la personne DUVIGNEAU Alan

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi de Bretagne

Unité Départementale d'Ille-et-Vilaine

Service Développement Local

Affaire suivie par J. L. BELLANGER
Courriel :
jean-louis.bellanger@direccte.gouv.fr

Téléphone : 02 99 12 59 21
Télécopie : 02 99 12 58 52

Le Directeur de l'Unité Départementale

à

M. DUVIGNEAU Alan
13 mail du Chêne Roux
35135 CHANTEPIE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP 822632816 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Références :

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet d'Ille et Vilaine du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 6 février 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité départementale d'Ille et Vilaine,

Le Préfet d'Ille et Vilaine, et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale d'Ille et Vilaine,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale d'Ille et Vilaine de la DIRECCTE de Bretagne le **10 septembre 2019** par **M. DUVIGNEAU Alan**, dont l'entreprise est sise 13, mail du Chêne Roux – 35135 CHANTEPIE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de **DUVIGNEAU Alan**, sous le n° **SAP 822632816**. Sa date d'effet est le **12 septembre 2019**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale d'Ille et Vilaine qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- soutien scolaire à domicile et/ou cours à domicile.

Dans le cas où le présent récépissé inclut des prestations qui dépendent du régime de l'autorisation départementale, leur exercice n'est possible que dans le périmètre des communes listées sur l'arrêté d'autorisation correspondant.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille et Vilaine. Le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L.241.10 du code de la Sécurité Sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du récépissé au Recueil des Actes Administratifs (article R.7232-20 du code du travail).

Fait à Cesson-Sévigné, le 12 septembre 2019

Pour le Préfet d'Ille et Vilaine,
Par délégation,
Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bretagne,

P/Le Directeur de l'Unité Départementale,

La Responsable du Secteur Emploi,

Séverine HUSSON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l’emploi

35-2019-09-20-001

Récépissé de déclaration services à la personne ERARD Sébastien

Liberté • Égalité • Fraternité
RÈPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi de Bretagne

Unité Départementale d'Ille-et-Vilaine

Service Développement Local

Affaire suivie par J. L. BELLANGER
Courriel :
jean-louis.bellanger@direccte.gouv.fr

Téléphone : 02 99 12 59 21
Télécopie : 02 99 12 58 52

Le Directeur de l'Unité Départementale

à

E.U.R.L. ERARD Sébastien
79 avenue Moka
35400 SAINT MALO

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP 811080233 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Références :

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet d'Ille et Vilaine du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 6 février 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité départementale d'Ille et Vilaine,

Le Préfet d'Ille et Vilaine, et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale d'Ille et Vilaine,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration de modification d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale d'Ille et Vilaine de la DIRECCTE de Bretagne le **10 septembre 2019** par l'E.U.R.L. **ERARD Sébastien**, sise 79, avenue Moka – 35400 SAINT MALO.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de **ERARD Sébastien**, sous le n° **SAP 811080233**. Sa date d'effet est le **3 juillet 2015,** sauf mention contraire.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale d'Ille et Vilaine qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers **(à compter du 20 septembre 2019)**
- travaux de petit bricolage
- livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- assistance administrative à domicile
- téléassistance et visio-assistance **(à compter du 20 septembre 2019)**.

Dans le cas où le présent récépissé inclut des prestations qui dépendent du régime de l'autorisation départementale, leur exercice n'est possible que dans le périmètre des communes listées sur l'arrêté d'autorisation correspondant.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille et Vilaine. Le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L.241.10 du code de la Sécurité Sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du récépissé au Recueil des Actes Administratifs (article R.7232-20 du code du travail).

Fait à Cesson-Sévigné, le 20 septembre 2019

Pour le Préfet d'Ille et Vilaine,
Par délégation,
Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bretagne,

P/Le Directeur de l'Unité Départementale,

La Responsable du Secteur Emploi,

Séverine HUSSON

Immeuble « Le Newton » - 3 bis, avenue de Bellefontaine – CS 71714 - 35517 CESSON-SEVIGNE CEDEX – Standard 02 99 12 22 22
Travail Info Service : 0 821 347 347 (0 ,12 € TTC/mn)
www.travail-solidarite.gouv.fr – www.minefe.gouv.fr – www.ddtefp35.travail.gouv.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l’emploi

35-2019-09-18-002

Récépissé de déclaration services à la personne GADD Charlotte

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi de Bretagne

Unité Départementale d'Ille-et-Vilaine

Service Développement Local

Affaire suivie par J. L. BELLANGER
Courriel :
jean-louis.bellanger@direccte.gouv.fr

Téléphone : 02 99 12 59 21
Télécopie : 02 99 12 58 52

Le Directeur de l'Unité Départementale

à

Mle GADD Charlotte
11 rue Le Bastard
35000 RENNES

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP 832688881 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Références :

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet d'Ille et Vilaine du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 6 février 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité départementale d'Ille et Vilaine,

Le Préfet d'Ille et Vilaine, et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale d'Ille et Vilaine,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale d'Ille et Vilaine de la DIRECCTE de Bretagne le **17 septembre 2019** par **Mle GADD Charlotte**, dont l'entreprise est sise 11, rue Le Bastard – 35000 RENNES.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de **GADD Charlotte**, sous le n° **SAP 832688881**. Sa date d'effet est le **18 septembre 2019**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale d'Ille et Vilaine qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- soutien scolaire à domicile et/ou cours à domicile.

Dans le cas où le présent récépissé inclut des prestations qui dépendent du régime de l'autorisation départementale, leur exercice n'est possible que dans le périmètre des communes listées sur l'arrêté d'autorisation correspondant.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille et Vilaine. Le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L.241.10 du code de la Sécurité Sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du récépissé au Recueil des Actes Administratifs (article R.7232-20 du code du travail).

Fait à Cesson-Sévigné, le 18 septembre 2019

Pour le Préfet d'Ille et Vilaine,
Par délégation,
Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bretagne,

P/Le Directeur de l'Unité Départementale,

La Responsable du Secteur Emploi,

Séverine HUSSON

Immeuble « Le Newton » - 3 bis, avenue de Bellefontaine – CS 71714 - 35517 CESSON-SEVIGNE CEDEX – Standard 02 99 12 22 22
Travail Info Service : 0 821 347 347 (0 ,12 € TTC/mn)
www.travail-solidarite.gouv.fr – www.minefe.gouv.fr – www.ddtefp35.travail.gouv.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l’emploi

35-2019-11-14-014

Récépissé de déclaration services à la personne NEDELEC Envel

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi de Bretagne

Unité Départementale d'Ille-et-Vilaine

Service Développement Local

Affaire suivie par J. L. BELLANGER
Courriel :
jean-louis.bellanger@direccte.gouv.fr

Téléphone : 02 99 12 59 21
Télécopie : 02 99 12 58 52

Le Directeur de l'Unité Départementale

à

M. NEDELEC Envel
1 allée des Chauffourniers
35131 CHARTRES DE BRETAGNE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP 817460082 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Références :

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,

Vu le déménagement de la structure en date du 1er novembre 2019,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet d'Ille et Vilaine du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 6 février 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité départementale d'Ille et Vilaine,

Le Préfet d'Ille et Vilaine, et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale d'Ille et Vilaine,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration modificative d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale d'Ille et Vilaine de la DIRECCTE de Bretagne le **1er novembre 2019** par **M. NEDELEC Envel**, dont l'entreprise est sise 1, allée des Chauffourniers – 35131 CHARTRES DE BRETAGNE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de **NEDELEC Envel**, sous le n° **SAP 817460082**. Sa date d'effet est le **1er novembre 2019**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale d'Ille et Vilaine qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- soutien scolaire à domicile et/ou cours à domicile.

Dans le cas où le présent récépissé inclut des prestations qui dépendent du régime de l'autorisation départementale, leur exercice n'est possible que dans le périmètre des communes listées sur l'arrêté d'autorisation correspondant.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille et Vilaine. Le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L.241.10 du code de la Sécurité Sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du récépissé au Recueil des Actes Administratifs (article R.7232-20 du code du travail).

Fait à Cesson-Sévigné, le 14 novembre 2019

Pour le Préfet d'Ille et Vilaine,
Par délégation,
Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bretagne,

P/Le Directeur de l'Unité Départementale,

La Responsable du Secteur Emploi,

Séverine HUSSON

Immeuble « Le Newton » - 3 bis, avenue de Bellefontaine – CS 71714 - 35517 CESSON-SEVIGNE CEDEX – Standard 02 99 12 22 22
Travail Info Service : 0 821 347 347 (0 ,12 € TTC/mn)
www.travail-solidarite.gouv.fr – www.minefe.gouv.fr – www.ddtefp35.travail.gouv.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l’emploi

35-2019-09-02-001

Récépissé de déclaration services à la personne OUEST A DOM SERVICES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi de Bretagne

Unité Départementale d'Ille-et-Vilaine

Service Développement Local

Affaire suivie par J. L. BELLANGER
Courriel :
jean-louis.bellanger@direccte.gouv.fr

Téléphone : 02 99 12 59 21
Télécopie : 02 99 12 58 52

Le Directeur de l'Unité Départementale

à

S.A.S.U. OUEST A DOM SERVICES
3 rue Saint Louis
35690 ACIGNE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP 841355480 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Références :

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,

Vu l'agrément en date du 2 septembre 2019 attribué à la S.A.S.U. OUEST A DOM SERVICES ;

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet d'Ille et Vilaine du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 6 février 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité départementale d'Ille et Vilaine,

Le Préfet d'Ille et Vilaine, et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale d'Ille et Vilaine,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration de modification d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale d'Ille et Vilaine de la DIRECCTE de Bretagne le **8 février 2019** par la S.A.S.U. **OUEST A DOM SERVICES**, sise 3, rue Saint Louis – 35690 ACIGNE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de **OUEST A DOM SERVICES**, sous le n° **SAP 841355480**. Sa date d'effet est le **2 septembre 2019**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale d'Ille et Vilaine qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage
- travaux de petit bricolage
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile
- accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements
- soutien scolaire à domicile et/ou cours à domicile
- préparation de repas à domicile
- collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- assistance informatique à domicile
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- maintenance et vigilance temporaires de résidence
- assistance administrative à domicile
- téléassistance et visio-assistance
- assistance aux personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux
- accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- garde d'enfants de moins de trois ans ou de moins de 18 ans handicapés à domicile
- accompagnement des enfants de moins de trois ans ou de moins de 18 ans handicapés dans leurs déplacements.

Dans le cas où le présent récépissé inclut des prestations qui dépendent du régime de l'autorisation départementale, leur exercice n'est possible que dans le périmètre des communes listées sur l'arrêté d'autorisation correspondant.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition),

ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille et Vilaine. Le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L.241.10 du code de la Sécurité Sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du récépissé au Recueil des Actes Administratifs (article R.7232-20 du code du travail).

Fait à Cesson-Sévigné, le 2 septembre 2019

Pour le Préfet d'Ille et Vilaine,
Par délégation,
Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bretagne,

P/Le Directeur de l'Unité Départementale,

La Responsable du Secteur Emploi,

Séverine HUSSON

Immeuble « Le Newton » - 3 bis, avenue de Bellefontaine – CS 71714 - 35517 CESSON-SEVIGNE CEDEX – Standard 02 99 12 22 22
Travail Info Service : 0 821 347 347 (0 ,12 € TTC/mn)
www.travail-solidarite.gouv.fr – www.minefe.gouv.fr – www.ddtefp35.travail.gouv.fr

Direction régionale des finances publiques

35-2019-12-20-004

Fermeture de la Trésorerie de DOL DE BRETAGNE le 26-12-2019

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE BRETAGNE
ET DU DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE
Cité Administrative
Avenue JANVIER
BP 72102
35021 Rennes CEDEX 9

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public

des services de la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine

Le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2018 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1er :
La trésorerie de DOL DE BRETAGNE sera fermée au public à titre exceptionnel le jeudi 26 décembre 2019.

Article 2 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département d'Ille-et-Vilaine et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Rennes, le 20 décembre 2019

Pour le Directeur régional des Finances publiques et
par délégation,
Le Directeur du Pôle pilotage et ressources

J.Y. LE GALL

Direction régionale des finances publiques

35-2019-12-20-003

Fermeture ensembles des services DRFIP35 31-12-2019 AM

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE BRETAGNE
ET DU DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE
Cité Administrative
Avenue JANVIER
BP 72102
35021 Rennes CEDEX 9

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public

des services de la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine

Le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2018 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1er :
Les services de la Direction Régionale des Finances Publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine seront fermés au public à titre exceptionnel le mardi 31 décembre 2019 après-midi.

Article 2 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département d'Ille-et-Vilaine et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Rennes, le 20 décembre 2019.

Pour le Directeur régional des Finances publiques et
par délégation,
Le Directeur du Pôle pilotage et ressources

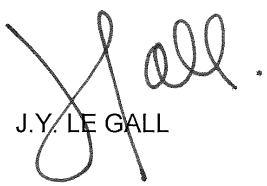

J.Y. LE GALL

Direction régionale des finances publiques

35-2019-12-18-001

Fermeture exceptionnelle GUICHEN 26-12-19

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE BRETAGNE
ET DU DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE
Cité Administrative
Avenue JANVIER
BP 72102
35021 Rennes CEDEX 9

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public

des services de la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine

Le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2018 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1er :
La trésorerie de GUICHEN sera fermée au public à titre exceptionnel le jeudi 26 décembre 2019.

Article 2 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département d'Ille-et-Vilaine et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Rennes, le 18 décembre 2019

L'Administrateur Général des Finances Publiques
Directeur Régional des Finances Publiques,

Alain GUILLOUET

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-12-16-005

2019 12 16 Ap 1408 convention APL Vitré

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Espace, Habitat et Cadre de Vie
Financement et conventionnement du logement

ARRÊTÉ

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code de la construction et de l'habitat et notamment ses articles L351-1 et suivants, L353-2 et suivants et en particulier l'article L353-12 concernant la résiliation des conventions APL,

VU les articles D353-1 et suivants et notamment l'article D353-4 concernant les conventions APL,

VU la convention APL n°35.1996.09.80.0.415.3.1408 conclue le 2 septembre 1996 entre le préfet d'Ille et Vilaine et le centre communal d'action sociale de VITRE concernant 2 logements situés à Vitré – 21 et 21bis rue des Buttes d'Amour,

VU le courrier du président du centre communal d'action sociale (CCAS) en date du 23 septembre 2019 demandant la résiliation anticipée de la convention APL en raison du caractère inutilisable des logements,

Considérant que cette résiliation est d'intérêt général,

ARRETE

Article 1er : La convention visée au 3ème alinéa du présent arrêté est résiliée à la date du 1er janvier 2020 et fait l'objet d'un acte de résiliation.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille et Vilaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département d'Ille et Vilaine.

Fait à Rennes, le 16 DEC. 2019

La Préfète

Michèle KIRRY

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-12-19-005

Arrêté constatant des circonstances particulières liées à l’existence de menaces graves pour la sécurité publique et autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Arrêté constatant des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique et autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment son article L. 613-2 ;

Vu le code des transports, et notamment son article L. 2251-9 ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 2016-339 du 22 mars 2016 relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités, contre les atteintes à la sécurité publique et contre les actes terroristes dans les transports collectifs de voyageurs ;

Vu la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret du 11 juin 2018 nommant M. Augustin CELLARD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète de la région Bretagne, Préfète de la zone de défense et de sécurité, Préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 septembre 2016 relatif à la formation à la formation des agents des services internes de sécurité de la SNCF notamment son article 7-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Augustin CELLARD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

Vu la demande en 7 décembre 2019 du chef d'Unité Opérationnelle Sûreté Bretagne de la SNCF ;

Considérant que les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports, que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionné à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que l'ensemble du territoire national est placé au niveau VIGIPIRATE « Sécurité renforcée risque attentat » et que le niveau élevé de la menace terroriste qui en découle, particulièrement à l'occasion des vacances scolaires, crée des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que les festivités de fin d'année vont engendrer des déplacements importants et, ipso facto, une augmentation substantielle de la fréquentation des gares SNCF nécessitant des moyens renforcés pour assurer la sécurisation des personnes ;

Considérant la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à ce niveau élevé de la menace ;

Considérant que les forces de sécurité intérieure ne sauraient assurer seules les contrôles spécifiques nécessaires à la sécurité des usagers de la SNCF, qui relève au premier chef de la responsabilité de l'exploitant ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1ER : les circonstances particulières susvisées justifient, pendant la période du 21 décembre 2019 au 5 janvier 2020 inclus, le recours aux mesures de palpation de sécurité prévues à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure.

Article 2 : les agents du service interne de sécurité de la SNCF agréés peuvent procéder, outre à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille, à des palpations de sécurité, dans les conditions prévues à l'article L. 613-2 du code susmentionné, durant la période mentionnée à l'article 1er du présent arrêté et dans les gares suivantes :

- Dol de Bretagne ;
- Saint-Malo ;
- Redon ;
- Rennes ;
- Vitré.

Article 3 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète d'Ille-et-Vilaine, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée aux procureurs de la République.

Fait à Rennes, le 19 DEC. 2019

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

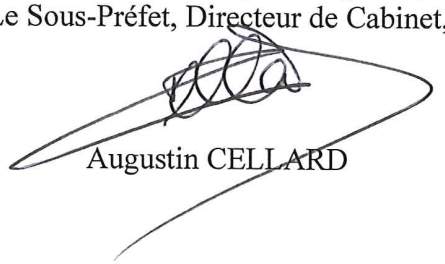

Augustin CELLARD

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site https://www.telerecours.fr. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfete d'Ille-et-Vilaine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-12-13-005

Arrêté préfectoral du 13 décembre 2019 relatif à l'organisation d'une session d'examen de secourisme PS à 10 h le 20/12/2019 - association FFSS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

CERTIFICAT DE FORMATEUR AU PREMIER SECOURS

Arrêté relatif à l'organisation d'une session d'examen

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE, PRÉFÈTE DE L'ILLE-ET-VILAINE

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours» ;

Vu la demande présentée par le président du comité 35 FFSS afin d'organiser un examen de formateur en premier secours le 20 décembre 2019 à 10 heures, dans les locaux de la fédération française de sauvetage et de secourisme, 2 rue de l'Hermitage à LA RICHARDAIS ;

ARRÊTE :

Article 1 : Une session d'examen pour l'obtention du certificat de compétence de formateur en premiers secours est organisée le **20 décembre 2019, à 10 heures**, dans les locaux de la fédération française de sauvetage et de secourisme situés 2 rue de l'Hermitage à LA RICHARDAIS. Le nombre de candidats présentés est de seize (16).

Article 2 : Le jury sera ainsi composé :

Le Président représentant Madame la Préfète d'Ille-et-Vilaine :	M. Maxime POUTRIQUET
Les membres du jury :	Dr Alain BAERT M. André PONNIER M. Anthony BERTHELIN Mme Anaïs PRUVOST

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le 13 DEC. 2019

Pour la Préfète,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Augustin CELLARD

3, avenue de la Préfecture – 35026 RENNES CEDEX 9
www.ille-et-vilaine.gouv.f

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-12-13-004

Arrêté préfectoral du 13 décembre 2019 relatif à l'organisation d'une session d'examen de secourisme PS à 11 h 30 le 20/12/2019 - association FFSS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

CERTIFICAT DE FORMATEUR AU PREMIER SECOURS

Arrêté relatif à l'organisation d'une session d'examen

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE, PRÉFÈTE DE L'ILLE-ET-VILAINE

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours» ;

Vu la demande présentée par le président du comité 35 FFSS afin d'organiser un examen de formateur en premier secours le 20 décembre 2019 à 11 heures 30, dans les locaux de la fédération française de sauvetage et de secourisme, 2 rue de l'Hermitage à LA RICHARDAIS ;

ARRÊTE :

Article 1 : Une session d'examen pour l'obtention du certificat de compétence de formateur en premiers secours est organisée le **20 décembre 2019, à 11 heures 30**, dans les locaux de la fédération française de sauvetage et de secourisme situés 2 rue de l'Hermitage à LA RICHARDAIS. Le nombre de candidats présentés est de seize (16).

Article 2 : Le jury sera ainsi composé :

Le Président représentant Madame la Préfète d'Ille-et-Vilaine :	M. Maxime POUTRIQUET
Les membres du jury :	Dr Alain BAERT M. André PONNIER M. Anthony BERTHELIN Mme Anaïs PRUVOST

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le 13 DEC. 2019

Pour la Préfète,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Augustin CELLARD

3, avenue de la Préfecture – 35026 RENNES CEDEX 9
www.ille-et-vilaine.gouv.f

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-12-13-003

Arrêté préfectoral du 13 décembre 2019 relatif à l'organisation d'une session d'examen de secourisme PSC à 9 h le 20/12/2019 - association FFSS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

CERTIFICAT DE FORMATEUR EN PRÉVENTION ET SECOURS CIVIQUES

Arrêté relatif à l'organisation d'une session d'examen

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE, PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

Vu la demande présentée par le président du comité 35 FFSS afin d'organiser un examen de formateur en premier secours le 20 décembre 2019 à 9 heures, dans les locaux de la fédération française de sauvetage et de secourisme, 2 rue de l'Hermitage à LA RICHARDAIS.

ARRÊTE :

Article 1 : Une session d'examen pour l'obtention du certificat de compétence de formateur en prévention et secours civiques est organisée le **20 décembre 2019 à 9 heures**, dans les locaux de la fédération française de sauvetage et de secourisme, 2 rue de l'Hermitage à LA RICHARDAIS. Le nombre de candidats présentés est de cinq (5).

Article 2 : Le jury sera ainsi composé :

Le Président représentant Madame la Préfète d'Ille-et-Vilaine :	M. Maxime POUTRIQUET
Les membres du jury :	Dr Alain BAERT M. André PONNIER M. Anthony BERTHELIN Mme Anaïs PRUVOST

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le 13 DEC. 2019

Pour la Préfète,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Augustin CELLARD

3, avenue de la Préfecture – 35026 RENNES CEDEX 9
www.ille-et-vilaine.gouv.f

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-12-17-001

Déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la ZAC de la Croix du Vivier à Gevézé

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture
Direction de la Coordination Interministérielle
et de l'Appui Territorial

Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

GÉVEZÉ

PROJET D'AMÉNAGEMENT DE LA CROIX DU VIVIER

LAPRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE,
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE,

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le traité de concession signé le 14 octobre 2014 désignant la société OCDL LOCOSA (Groupe Giboire) en qualité de concessionnaire de l'aménagement de la ZAC de la Croix du Vivier ;

VU la délibération du Conseil municipal de Gévezé, en date du 19 décembre 2017, décidant de solliciter l'ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique du projet susvisé et à la cessibilité des terrains ;

VU les dossiers transmis par la société OCDL LOCOSA (Groupe GIBOIRE) en vue d'être soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la ZAC de la Croix du Vivier et à la cessibilité des biens à acquérir pour la réalisation de cette opération ;

VU les avis émis par l'autorité environnementale le 11septembre 2013 et le 04 juillet 2015 ;

VU la décision du 09 janvier 2019 par laquelle le Président du Tribunal Administratif de Rennes a désigné Madame Marie-Jacqueline MARCHAND, en qualité de commissaire enquêtrice ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 janvier 2019 prescrivant, sur le territoire de la commune de Gévezé, l'ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la ZAC de la Croix du Vivier et à la cessibilité des biens à acquérir pour la réalisation de cette opération ;

VU les dossiers d'enquête constitués conformément aux articles R 112-4 et R 131-3 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et les registres y afférents ;

VU les pièces constatant qu'un avis d'enquête a été publié, affiché et que les dossiers d'enquête sont restés déposés à la mairie de Gévezé pendant 33 jours consécutifs, du lundi 18 février 2019 au vendredi 22 mars 2019 inclus ;

VU les exemplaires des journaux « OUEST-FRANCE » et « LES PETITES AFFICHES » dans lesquels ont été insérés les avis d'ouverture de l'enquête ;

3, avenue de la Préfecture – 35026 RENNES Cedex 9
☎ 0821.80.30.35 - pref-enquetespubliques@ill-et-vilaine.gouv.fr - www.ille-et-vilaine.gouv.fr

CONSIDÉRANT que la commissaire enquêtrice a émis un avis favorable sur l'utilité publique de l'opération ;

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal de Gévezé dans sa délibération n°94/19 du 19 novembre 2019 déclare l'intérêt général du projet d'aménagement de la ZAC de la Croix du Vivier au regard des motifs énoncés dans cette même délibération.

CONSIDÉRANT que les engagements pris par la commune de Gévezé dans son dossier et lors de sa déclaration de projet respectent les intérêts visés à l'article L.122-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er – Est déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement par la commune de Gévezé ou son concessionnaire, la société OCDL LOCOSA, de la ZAC de la Croix du Vivier sur le territoire de la commune de Gévezè.

ARTICLE 2 – La commune de Gévezé, ou son concessionnaire, est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet susvisé.

ARTICLE 3 – L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter du présent arrêté.

ARTICLE 4 – Le document justifiant l'utilité publique de l'opération est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché pendant deux mois en mairie. L'accomplissement de cet affichage sera certifié par le maire.

ARTICLE 7 – Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le maire de Gévezé et le directeur général de la société OCDL LOCOSA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

RENNES, le 17 DEC. 2019

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Ludovic GUILLAUME

Les dispositions du présent arrêté peuvent être contestées devant le Tribunal administratif de Rennes par un recours contentieux formé dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Elles peuvent également faire l'objet, auprès de la Préfète d'Ille-et-Vilaine, d'un recours gracieux lequel, si ce recours est formé avant l'expiration du délai de recours contentieux, prolonge ce délai. La notification de la réponse à ce recours gracieux ouvre ainsi un nouveau délai de recours contentieux de deux mois devant le Tribunal administratif de Rennes. L'absence de réponse au recours gracieux, au terme d'un délai de deux mois à compter de sa réception, vaut rejet implicite de celui-ci.

Le Tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application *Télérecours citoyens* accessible par le site https://www.telerecours.fr

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-12-19-001

Arrêté donnant délégation de signature à Mme Brigitte Schoen, directrice par intérim de la coordination interministérielle et de l'appui territorial, ainsi qu'à certains personnels de sa direction

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

ARRÊTÉ

**donnant délégation de signature à Mme Brigitte SCHOEN,
directrice par intérim de la coordination interministérielle et de l'appui territorial,
ainsi qu'à certains personnels de sa direction**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 5 septembre 2019 nommant M. Ludovic GUILLAUME, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2019 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU la note du 18 mars 2014 portant affectation de Mme Michèle ROBIC, en qualité de chef du bureau de l'environnement et de l'utilité publique ;

VU la note du 13 décembre 2017 portant affectation de Mme Annie CAZUC, en qualité de cheffe du bureau de l'appui territorial ;

VU la note du 27 août 2019 portant affectation de Madame Joëlle BONNEFOY, en qualité d'adjointe au chef de bureau de l'environnement et de l'utilité publique,

VU la note du 14 novembre 2019 portant affectation de Madame Brigitte SCHOEN, cheffe du bureau de la coordination interministérielle, en qualité de directrice par intérim du bureau de la coordination interministérielle et de l'appui territorial ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1 : délégation de signature est donnée à Mme Brigitte SCHOEN, directrice par intérim de la coordination interministérielle et de l'appui territorial, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions relevant de sa direction, tous actes, rapports, décisions, correspondances et documents administratifs ou financiers à l'exception :

- des actes réglementaires de portée générale,

- des arrêtés préfectoraux d'autorisation, d'enregistrement, de mise en demeure et de sanctions relevant du domaine des installations classées pour la protection de l'environnement;

- des actes réglementaires relevant du domaine de l'utilité publique portant sur :

- la conduite de la phase administrative des procédures d'expropriation,
- la conduite des enquêtes publiques portant sur les opérations suivantes : opérations susceptibles d'affecter l'environnement (art. L.123-1 et suivants du code de l'environnement),
  - suppression de passages à niveau sur le réseau ferroviaire,
  - institution de servitudes liées aux réseaux électriques, radioélectriques, aéronautiques, et aux canalisations d'eau et de transports de gaz,
  - institution de ZPPA UP,
  - élaboration ou modification des plans d'exposition au bruit des aérodromes,
  - autorisations des projets au titre de la loi sur l'eau,
  - déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau à des fins de consommation humaine et de l'institution de périmètres de protection autour des points de prélèvement,
  - déclaration d'intérêt général des travaux de restauration et d'entretien de rivières et cours d'eau,
  - autorisation ou concession sur le domaine public maritime.

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement de Mme. Brigitte SCHOEN, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 1er, sera exercée par :

- Mme Claudine VILSAINT, adjointe à la cheffe du bureau de la coordination interministérielle,
- Mme Michèle ROBIC, cheffe du bureau de l'environnement et de l'utilité publique,
- Mme Annie CAZUC, cheffe du bureau de l'appui territorial,

→ chacune pour les attributions et actes entrant dans les attributions respectives de leur bureau.

Article 3 : en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Brigitte SCHOEN, sont désignés pour signer les correspondances et actes relevant du bureau de la coordination interministérielle :

- Mme Claudine VILSAINT,
- Mme Aude REYNE,
- Mme Christine BOSC.

Article 4 : en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Brigitte SCHOEN et de Mme Michèle ROBIC, délégation de signature est donnée à Mme Joëlle BONNEFOY, pour les attributions relevant du bureau de l'environnement et de l'utilité publique.

Délégation permanente de signature est donnée pour ce qui concerne les accusés de dépôt des dossiers, dans leurs domaines d'attributions respectifs à :

- Mme Aurélie PAUCHARD,
- Mme Anne-Loïse MANSON,
- Mme Sandrine ROSUEL,
- Mme Brigitte BERREE,
- Mme Christine LECLERE,
- Mme Claudie PERZO,
- Mme Catherine NINZATTI.

Article 5 : en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Brigitte SCHOEN et de Mme Annie CAZUC, délégation de signature est donnée pour les attributions relevant du bureau de l'appui territorial à :

- Mme Anne MANCIET, adjointe au chef du bureau, chargée de mission cohésion des territoires,
- M. Michel BOUREAU chargé de mission développement économique-emploi et cohésion sociale.

Article 6 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine .

Article 7 : le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et la directrice par intérim de la coordination interministérielle et de l'appui territorial sont chargés, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le 19 DEC. 2019

La préfète

Michèle KIRRY

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-12-19-003

Arrêté portant délégation d'ordonnancement secondaire de la dépense dans Chorus aux agents du centre de services partagés régional Chorus

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

ARRÊTÉ

portant délégation d'ordonnancement secondaire de la dépense dans Chorus aux agents du Centre de services partagés régional Chorus

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 5 septembre 2019 nommant M. Ludovic GUILLAUME, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

VU les arrêtés ministériels et interministériels portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2019 portant organisation de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1 : délégation de signature est donnée aux agents du Centre de services partagés régional CHORUS, en application du contrat de service « services prescripteurs / CSP / SFACT » daté du 8 janvier 2015 et des conventions de délégation de gestion entre la préfecture d'Ille-et-Vilaine et les préfectures des Côtes d'Armor, du Finistère, du Morbihan, le secrétariat général aux affaires régionales, la direction régionale à la recherche et à la technologie de Bretagne, et la délégation régionale aux droits des femmes et à l'égalité, pour le traitement dans le logiciel CHORUS des actes de gestion et d'ordonnancement prescrits par les préfets des départements des Côtes d'Armor, du Finistère et du Morbihan, la préfète de la région Bretagne,

préfète de la zone de défense et de sécurité ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine, ainsi que par ses ordonnateurs secondaires délégués listés à l'article 2 du présent arrêté, sur les crédits relevant des programmes ci-après énumérés :

- 112 : impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire ;
- 119 : concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements ;
- 122 : concours spécifiques et administration ;
- 129 : coordination du travail gouvernemental ;
- 137 : égalité entre les femmes et les hommes ;
- 148 : fonction publique ;
- 161 : sécurité civile ;
- 162 : interventions territoriales de l'État ;
- 172 : recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires ;
- 207 : sécurité et éducation routières ;
- 209 : solidarité à l'égard des pays en développement ;
- 216 : conduite et pilotage des politiques de l'intérieur ;
- 218 : conduite et pilotage des politiques économiques et financières ;
- 232 : vie politique, cultuelle et associative ;
- 307 : administration territoriale ;
- 333 : moyens mutualisés des administrations déconcentrées ;
- 348 : rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupants ;
- 349 : fonds pour la transformation de l'action publique ;
- 354 : administration territoriale de l'État ;
- 723 : opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État ;
- 754 : contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, de la sécurité et de la circulation routières ;
- 833 : avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes,

Article 2 : les ordonnateurs secondaires délégués mentionnés à l'article 1 du présent arrêté sont :

- le préfet délégué pour la défense et la sécurité,
- le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine,
- la secrétaire générale adjointe de la préfecture d'Ille-et-Vilaine,
- le secrétaire général aux affaires régionales de Bretagne,
- le directeur de cabinet,
- le sous-préfet de Saint-Malo,
- le sous-préfet de Fougères,
- le sous-préfet de Redon,
- le préfet C.S.A.T.E.
- la conseillère diplomatique placée auprès de la préfète de Région,
- le délégué régional à la recherche et à la technologie,
- la directrice régionale aux droits des femmes et à l'égalité.

Article 3 : la délégation de signature de l'article 1 du présent arrêté s'applique aux agents ci-dessous dans la limite des fonctions qui leur sont attribuées :

NOM PRÉNOM	Fonctions
Gwenaël POIRIER	Chef du CSPR Responsable des engagements juridiques, des demandes de paiement et des certifications du service fait Responsable des recettes non fiscales RCAI
Sylvie BOURCIER	Adjointe au chef du CSPR Responsable des engagements juridiques, des demandes de paiement et des certifications du service fait Responsable des recettes non fiscales RCAI
Claire AMELINE	Responsable des engagements juridiques, des demandes de paiement et des certifications du service fait Responsable des recettes non fiscales RCAI
Audrey LE MOY	Gestionnaire des engagements juridiques, des demandes de paiement, et des certifications du service fait
Marie-Annick RAULAIS	Gestionnaire des engagements juridiques et des certifications du service fait Responsable des demandes de paiement
Claudine GUELLEC	Gestionnaire des engagements juridiques, des demandes de paiement, et des certifications du service fait
Sarah CONTRAIRE	Gestionnaire des demandes de paiement et des certifications du service fait Responsable des engagements juridiques
Samuel AUFRAY	Gestionnaire des engagements juridiques, des demandes de paiement, et des certifications du service fait Gestionnaire des recettes non fiscales

Article 4 : le présent arrêté remplace l'arrêté du 11 août 2019 portant délégation d'ordonnancement secondaire de la dépense dans Chorus aux agents du Centre de services partagés régional Chorus, qui est par conséquent abrogé.

Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter du 1er janvier 2020.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le directeur des ressources humaines et des moyens sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le 19 DEC. 2019

La préfète

Michèle KIRRY

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-12-19-002

Arrêté portant délégation de signature à M. Ludovic Guillaume, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur, aux sous-préfets et à certains personnels de la préfecture

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

ARRÊTÉ

**portant délégation de signature à M. Ludovic GUILLAUME,
secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine,
en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur,
aux sous-préfets et à certains personnels de la préfecture**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 13 septembre 2017 nommant M. Jacques RANCHÈRE, sous-préfet de Redon ;

VU le décret du 11 juin 2018 nommant M. Augustin CELLARD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 12 juin 2018 nommant M. Vincent LAGOGUEY, sous-préfet de Saint-Malo ;

VU le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Mme Isabelle KNOWLES, sous-préfète, chargée de mission auprès de la préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 30 juillet 2019 nommant M. Didier DORÉ, sous-préfet de Fougères-Vitré ;

VU le décret du 5 septembre 2019 nommant M. Ludovic GUILLAUME, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU les arrêtés ministériels et interministériels portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2019 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1 : délégation générale de signature est donnée en matière d'ordonnancement secondaire à M. Ludovic GUILLAUME, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine. Il est par ailleurs désigné en qualité de pouvoir adjudicateur au regard du code des marchés publics.

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement de M. Ludovic GUILLAUME, la délégation de signature donnée à l'article 1 peut également être exercée par Mme Isabelle KNOWLES, secrétaire générale adjointe.

Article 3 : en cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Ludovic GUILLAUME et de Mme Isabelle KNOWLES, les attributions déléguées au secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine par l'article 1er du présent arrêté seront exercées par M. Augustin CELLARD.

Article 4 : pour les BOP 354 «administration territoriale de l'État» et 723 «contribution aux dépenses immobilières » en cas d'absence ou d'empêchement concomitant de M. Ludovic GUILLAUME, de Mme Isabelle KNOWLES, de M. Augustin CELLARD, les attributions déléguées au secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine par l'article 1er du présent arrêté seront exercées par M. Denis BIRON, directeur des ressources humaines et des moyens.

Article 5 : pour les BOP 354 «administration territoriale de l'État» et 723 «contribution aux dépenses immobilières » en cas d'absence ou d'empêchement concomitant de M. Ludovic GUILLAUME, de Mme Isabelle KNOWLES, de M. Augustin CELLARD et de M. Denis BIRON, les attributions déléguées au secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine par l'article 1er du présent arrêté seront exercées, dans la limite de 2 000 € TTC par opération, par M. Bertrand LE DÛ, directeur adjoint des ressources humaines et des moyens, chef du bureau logistique et immobilier ou M. Frédéric SEBELON, adjoint au chef du bureau.

Article 6 : pour le BOP 354, délégation de signature est donnée, pour les décisions de dépenses des centres prescripteurs à :

- M. Augustin CELLARD, directeur de cabinet, et en son absence, à Mme Armelle COUTURE, cheffe du bureau de la représentation de l'État ;
- M. Vincent LAGOGUEY, sous-préfet de Saint-Malo, et en son absence, à M. David ANTOINE, secrétaire général de la sous-préfecture ;
- M. Didier DORÉ, sous-préfet de Fougères-Vitré, et en son absence, à M. Ronan LHERMENIER, secrétaire général de la sous-préfecture ;
- M. Jacques RANCHÈRE, sous-préfet de Redon, et en son absence, à M. Cyprien LANOIRE, secrétaire général de la sous-préfecture.

Article 7 : délégation de signature est donnée, pour le BOP 354, au titre du centre prescripteur relevant directement de la préfète, pour l'engagement juridique des frais de réception, à M. Jean-Christophe MARC, maître d'hôtel, jusqu'à concurrence de 2 000 € TTC par opération.

Article 8 : délégation de signature est donnée à Mme Céline GUYOT, chef du bureau de l'action sociale de la direction des ressources humaines et des moyens, en ce qui concerne les BOP 216 et 354, pour l'engagement juridique et la certification de service fait valant ordre à payer des actions menées dans le cadre de la formation au plan local et de l'action sociale. En l'absence de Mme Céline GUYOT, la présente délégation pourra être exercée par Mme Angélique KERHELLO, son adjointe.

Article 9 : délégation de signature est donnée à Mme Anne-Marie BOURDINIERE, chef du bureau des ressources humaines régional et départemental, pour viser les états de frais de déplacement au titre du BOP 354 ainsi que les états de frais liés aux activités du service valant certification et ordre à payer. En l'absence de Mme Anne-Marie BOURDINIERE, la présente délégation pourra être exercée par Mme Mathilde OGER-TRIHAN, son adjointe.

Article 10 : autorisation du paiement dématérialisé par cartes achat est donnée aux agents dénommés « porteurs » et définis par les services prescripteurs.

Article 11 : délégation de signature est donnée à Mmes Sarah CONTRAIRE, Claire AMELINE, Audrey LE MOY et Sylvie BOURCIER, et MM. Gwenaël POIRIER, Samuel AUFRAY, et Wilfried MONNIER à l'effet de transmettre dans le module communication de Chorus formulaires les ordres de payer des dépenses de flux 3 ou 4, dans le périmètre budgétaire des programmes 137, 148, 162, 172, 207, 216, 232, 354, 348, 349 et 723.

Article 12 : délégation de signature est donnée à M. Gwenaël POIRIER, chef du centre de services partagés régional (CSPR) CHORUS, et en son absence, à Mme Sylvie BOURCIER, adjointe au chef du CSPR CHORUS, à l'effet de signer les actes liés au traitement dans Chorus des recettes non fiscales, ainsi que les relevés carte achat valant ordre de payer.

Article 13 : délégation de signature est donnée à Mme Christine FORQUIGNON et à Mme Maud SOREL, référentes Chorus DT, ainsi qu'en leur absence à M. Gwenaël POIRIER, chef du centre de services partagés régional (CSPR) CHORUS, à Mme Sylvie BOURCIER, adjointe au chef du CSPR CHORUS, à Mme MALEFAN Cécile, Cheffe du Bureau financier régional et départemental, et à Mme Nathalie COLLIN, adjointe à la cheffe du Bureau financier régional et départemental, à l'effet de valider les ordres de mission et états de frais de déplacement dans le logiciel CHORUS DT.

Article 14 : délégation de signature est donnée, pour l'engagement juridique des dépenses et la certification du service fait valant ordre de payer, au titre du BOP 232, dans le périmètre des élections, à M. Jean-Michel CONAN, directeur des collectivités territoriales et de la citoyenneté, et en son absence, à M. Jean-Paul CLEMENT, directeur adjoint, et à Mme Marine LE JOLIFF, chef du bureau des élections, de la réglementation, des associations et des missions de proximité des titres.

Article 15 : pour les BOP 112, 119 et 122, délégation de signature est donnée à M. Jean-Michel CONAN, directeur des collectivités territoriales et de la citoyenneté, et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Michel CONAN, à M. Jean-Paul CLÉMENT, directeur adjoint, et à M. Hugues JARDIN, chef du bureau des finances locales de la direction des collectivités territoriales et de la citoyenneté, en ce qui concerne les opérations de mandatement.

Article 16 : pour le BOP 122, en ce qui concerne le Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD), les BOP 207 et 216 en ce qui concerne la sécurité routière, ainsi que pour le BOP 129 en ce qui concerne la Mission Interministérielle de Lutte contre les Conduites Addictives (MILDECA), délégation de signature est donnée pour les différents actes de gestion financière à M. Augustin CELLARD, directeur de cabinet, et en son absence, à M. Joseph HOBL, directeur des sécurités. En cas d'absence de M. Joseph HOBL, délégation de signature est donnée à M. Mickaël PASQUALINI, chef du bureau des politiques de sécurité publique.

Article 17 : Pour la gestion courante des budgets dont il a la charge, et en cas de besoin l'intérim sur les budgets relevant de la compétence de la préfecture, le bureau financier de la DRHM a délégation générale concernant la mise à disposition et le redéploiement des crédits pour les BOP pré-cités.

Article 18 : le présent arrêté est exécutoire à compter du 1er janvier 2020.

Article 19 : le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Saint-Malo, Fougères-Vitré et Redon et le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et notifié aux bénéficiaires.

Rennes le, 19 DEC. 2019

La préfète

Michèle KIRRY

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-12-20-001

AP annonces Jud et legales 20 dec 19-1

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture

Direction des Collectivités territoriales et de la citoyenneté

Bureau des élections, de la réglementation, des associations et des missions de proximité des titres

ARRETE
Etablissant la liste des supports habilités à recevoir des annonces judiciaires et légales dans le département de l'Ille-et-Vilaine pour l'année 2020

LA PREFETE DE LA REGION DE BRETAGNE
PREFETE D'ILLE-ET-VILAINE

VU la loi n° 55.4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales modifiée en dernier lieu par l'article 3 de la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises ;

VU la loi n° 2015-433 du 17 avril 2015 portant diverses dispositions tendant à la modernisation du secteur presse,

VU le décret n° 55.1650 du 17 décembre 1955 modifié fixant, pour le département d'Ille-et-Vilaine, le minimum de diffusion dont les journaux doivent justifier pour être admis sur la liste des publications susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales ;

VU le décret n°2012-1547 du 28 décembre 2012 relatif à l'insertion des annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de données numérique centrale ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2012, modifié, relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales ;

VU le décret n°2019-1216 du 21 novembre 2019 relatif aux annonces judiciaires et légales ;

Considérant que les journaux remplissent les conditions exigées par la loi du 4 janvier 1955 et ses textes d'application ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ille-et-Vilaine ;

ARRETE

Article 1er : Est établie comme suit, pour l'année 2020, la liste des publications de presse susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales prescrites par le code civil, le code de procédure pénale, le code du commerce et par les lois spéciales, pour la publicité et la validité des actes, des procédures ou des contrats dans le département d'Ille-et-Vilaine.

- « 7 JOURS - LES PETITES AFFICHES DE BRETAGNE » - 1, rue la Chalotais – B.P. 80338 – 35103 RENNES Cedex 3 ;
- « LE PAYSAN BRETON » - 18, rue de la Croix - B.P.60224 – 22192 – PLERIN Cedex ;
- « LE PAYS MALOUIN » - 1, rue du Clos Baron – B.P. 183 – 35409 - SAINT-MALO Cedex;
- « OUEST-FRANCE » - Z.I. Rennes Sud-Est – 10, rue du Breil – B.P. 586 – 35051 RENNES Cedex 9 ;
- « LE JOURNAL DE VITRE » - 21, rue de Paris – 35500 - VITRE
- « LA CHRONIQUE REPUBLICAINE » - 35, rue de Nantes – B.P. 30162 – 35301 FOUGERES Cedex ;
- « LES INFOS DE REDON ET DE PLOERMEL » - 28 quai Surcouf – B.P. 80645 – 35606 REDON Cedex;

- « **TERRAGRICOLES DE BRETAGNE** » - Rond-Point M. Le Lannou – ZAC Champeaux – CS 94243 – 35042 RENNES Cedex
- « **L'HEBDOMADAIRE D'ARMOR** » - 64 rue de la pommeraie – B.P. 66 – 22230 MERDRIGNAC
- « **L'ECLAIREUR** » - 24, grande rue – B.P. 57 - 44142 CHATEAUBRIANT Cedex ;
- « **LA GAZETTE DE LA MANCHE, D'ILLE-ET-VILAINE ET MAYENNE** » - 45, avenue du Général Leclerc – BP H - 50600 SAINT-HILAIRE DU HARCOUET

Article 2 : Est établie comme suit pour l'année 2020, la liste des services de presse en ligne susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales prescrites par le code civil, le code de procédure pénale, le code du commerce et par les lois spéciales, pour la publicité et la validité des actes, des procédures ou des contrats dans le département d'Ille-et-Vilaine.

- **Le télégramme.fr** – siège social de l'entreprise éditrice : 7 voie d'accès au Port – BP 67243 – 29672 MORLAIX Cedex
- **Actu.fr** pour la Société PUBLIHEBDOS SAS dont le siège social est 13 rue de Breil – 35051 RENNES cedex 9
- **Ouest-France.fr** – siège social de l'entreprise – 10 rue du Breil – 35051 RENNES cedex 9
- **20 Minutes.fr –** siège social de l'entreprise –24 et 26 rue du Cotentin – 75015 PARIS

Le choix du journal appartient aux parties qui ont seules le droit de désigner celui dans lequel elles entendent faire paraître leurs annonces judiciaires et légales.

Toutefois, les annonces judiciaires et légales relatives à un même acte, contrat et procédure, seront obligatoirement insérées dans le journal où aura paru la première insertion, si la loi n'en décide pas autrement

Article 3 : Les publications qui ne respecteraient pas les dispositions des articles 2 et 4 du présent arrêté ou qui ne rempliraient plus, en cours d'année les conditions exigées par la réglementation (perte du numéro d'inscription délivré par la commission paritaire des publications et agences de presse par exemple), s'exposeraient à être radiées de la liste annuelle des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales par arrêté préfectoral.

De plus les peines d'amendes prévues par l'article 4 de la loi du 4 janvier 1955 modifiée susvisées seraient applicables.

Article 4 : Indépendamment des recours administratifs (gracieux ou hiérarchique) susceptibles d'être exercés, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

RENNES, le 20 DEC. 2019

Pour la Préfète
Le secrétaire général,

Ludovic GUILLAUME

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site https://www.telerecours.fr

3 avenue de la Préfecture – 35026 RENNES CEDEX 9
(0821 80 30 35 – Jours et horaires d'ouverture sur le site www.ille-et-vilaine.gouv.fr

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-12-20-002

AP CARIDAD 20 dec 2019

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE

ARRETE
portant autorisation d'appel à la générosité publique pour l'association CARIDAD

LA PREFETE DE LA REGION BRETAGNE
PREFETE D'ILLE ET VILAINE

VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140;

VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU le récépissé de déclaration de création de l'association « CARIDAD » du 15 janvier 2015 ;

Considérant la demande en date du 9 décembre 2019, reçue le 11 décembre 2019, et présentée par Monsieur Louis Christian GAUTIER secrétaire général de l'association CARIDAD;

Considérant que la demande présentée par l'association est conforme aux textes en vigueur ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'association dénommée « CARIDAD » est autorisée à faire appel à la générosité publique pour la période comprise entre le **1er janvier et le 31 décembre 2020**.

Les objectifs poursuivis par le présent appel à la générosité publique sont : la sauvegarde du patrimoine religieux, l'aide et le soutien aux communautés religieuses, la lutte contre la pauvreté, le soutien aux familles et enfants, la valorisation de l'identité chrétienne.

Les modalités d'appel à la générosité publique sont les suivantes **:**

- Publipostage, encarts publicitaires dans la presse écrite, publicité Facebook,
- En ligne via le site Internet de l'association : https://caridad.fr/faire-un-don/ ou Helloasso : https://www.helloasso.com/associations/caridad/formulaires/9

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, l'association a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les associations et/ou la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, accessible sur le site Internet de la préfecture et notifié au président de l'association visé à l'article 1er du présent arrêté.

Rennes, le 20 DEC. 2019

Pour la Préfète,
Le secrétaire Général,

Ludovic GUILLAUME

CET ACTE PEUT ÊTRE CONTESTE	
LES VOIES DE RECOURS	*LES DELAIS*
RECOURS ADMINISTRATIFS :	
χ **Le recours gracieux** *auprès de Mme la Préfète de l'Ille-et-Vilaine* *3, avenue de la Préfecture – 35026 RENNES Cedex 9*	*Ces recours administratifs doivent être introduits dans le délai de deux mois après notification de la décision sous peine de forclusion (L'absence de réponse à ces recours dans les deux mois équivaut à un rejet de la demande)*
χ **Le recours hiérarchique** *auprès de M. Le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau - 75800 – PARIS CEDEX 08*	*Le recours administratif proroge le délai de recours contentieux et le demandeur dispose, à partir du refus express ou implicite, d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.*
χ **Le recours contentieux** *devant le Tribunal Administratif de RENNES*	*Le recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la présente décision où du refus express ou implicite précités.* Il peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site https://www.telerecours.fr

Sous-préfecture de Fougères-Vitré

35-2019-12-13-006

Arrêté portant autorisant de port d'armes de catégorie D pour un agent de police municipale - Ville de Chartres-de-bretagne- M

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

ARRÊTÉ
portant autorisation de port d'armes de catégorie D pour un agent de police municipale – Ville de Chartres-de-Bretagne –

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE, PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST, PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 435-1, L. 511-5, L. 511-5-1, L. 511-6, L. 512-4, R. 511-11 à R. 511-29 et R. 515-1 à R. 515-21 ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 novembre 2019 donnant délégation de signature à M. Didier DORÉ, sous-préfet de Fougères-Vitré ;

Vu la convention de coordination, conclue le 07 août 2018 entre le préfet d'Ille-et-Vilaine, la gendarmerie nationale et le maire de Chartres-de-Bretagne, conformément aux dispositions des articles L. 512-4 et R. 512-5 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie D par la ville de Chartres-de-Bretagne établi par la sous-préfecture de Fougères-Vitré en date du 17 mai 2019 ;

Vu l'arrêté de recrutement de M. Vladimir PERRÉE, né le 22 septembre 1969 à Saint-Malo (35), en qualité d'agent de police municipale pour la commune de Chartres-de-Bretagne, en date du 27 octobre 1998 ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 1999 établi par la préfecture de Rennes portant agrément en qualité d'agent de police municipale de M. Vladimir PERRÉE ;

Vu la décision du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Rennes du 27 août 1997 portant agrément en qualité d'agent de police municipale de M. Vladimir PERRÉE ;

Vu la demande motivée du maire de Chartres-de-Bretagne reçue le 30 avril 2019, sollicitant l'autorisation de port d'arme de catégorie D en faveur de M. Vladimir PERRÉE, agent de police municipale de la commune de Chartres-de-Bretagne ;

Vu l'attestation d'accomplissement de la formation préalable à l'armement de catégorie D, délivrée par l'antenne du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) de Vannes, en date du 28 octobre 2019, attestant que M. Vladimir PERRÉE a accompli ses obligations de formation, en application de l'article R. 511-19 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le certificat médical datant de moins de quinze jours, en application de l'article R. 511-18 du code de la sécurité intérieure, attestant que l'état de santé physique et psychique de M. Vladimir PERRÉE n'est pas incompatible avec le port d'une arme ;

Vu les conclusions de l'enquête transmises par la compagnie de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine (BTA de Guichen) le 29 mai 2019 ;

Considérant qu'il résulte de ces éléments que la moralité de M. Vladimir PERRÉE est en conformité avec la réglementation en vigueur ;

Considérant que l'intéressé remplit toutes les conditions requises,

Arrête

Article 1er : M. Vladimir PERRÉE est autorisé dans l'exercice de ses fonctions, à porter les armes suivantes :

- arme de catégorie D2a : matraque de type « bâton de défense télescopique » ;
- arme de catégorie D2b : générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène d'une capacité inférieure ou égale à 100 ml.

Article 2 : L'autorisation accordée à l'article 1er s'exerce de la façon suivante :
L'intéressé est autorisé à porter, entre 6 heures et 23 heures, les armes de la catégorie D pour les missions suivantes :

- Les interventions sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique ;
- La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public si les personnes et les biens sont exposés à un risque identifié de nature à compromettre leur sécurité ;
- La surveillance dans les services de transports publics de personnes, lorsque l'exploitant en a fait la demande au maire ;
- Les gardes statiques des bâtiments communaux abritant des services ou des biens exposés à des risques particuliers d'insécurité.

L'intéressé est autorisé à porter, entre 23 heures et 6 heures, les armes de la catégorie D pour les missions suivantes :

- Les interventions sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique ;
- La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public ;
- La surveillance dans les services de transports publics de personnes ;
- Les gardes statiques des bâtiments communaux.

Article 3 : L'intéressé devra se conformer aux obligations énoncées aux articles R. 511-23 à R. 511-29 du code de la sécurité intérieure, à savoir :

- L'intéressé ne peut faire usage des armes dont le port lui a été autorisé, dans les conditions énoncées par l'article R. 511-18 du code de la sécurité intérieure et qui lui a été remise par la commune, qu'en cas de légitime défense en application des articles 122-5 du code pénal et R.511-23 du code de la sécurité intérieure ;

- L'intéressé ne peut porter que les armes remises par la commune. Il lui est interdit de porter une arme personnelle en service, ou de porter l'arme de service d'un autre agent de police municipale ;
- L'intéressé doit porter ses armes de façon continue et apparente, dans les conditions prévues par les articles R. 511-24 à R. 511-29 du code de la sécurité intérieure ;
- À la fin du service, l'intéressé doit remettre ses armes dans les coffres-forts ou armoires fortes du poste de police municipale ;
- L'intéressé devra signaler sans délai à l'autorité hiérarchique dont il relève tout vol ou toute perte ou détérioration des armes qui lui ont été remises.

Article 4 : L'intéressé s'engage à suivre les séances d'entraînement prévues à l'article R. 511-21 du code de la sécurité intérieure. La formation reçue est attestée par un certificat établi par le CNFPT. Ce certificat est remis à l'agent, et une copie en est adressée au préfet qui a délivré l'autorisation individuelle de port d'arme. À défaut de réception de l'attestation du CNFPT, l'autorisation de port d'arme sera suspendue.

Article 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, est délivré à titre précaire et révocable, et deviendra caduque automatiquement en cas de notification de retrait d'agrément ou de cessation des missions justifiant le port d'arme.

Article 6 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Fougères-Vitré et le maire de Chartres-de-Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fougères, le 13 décembre 2019.

Pour la préfète, et par délégation,
le sous-préfet de Fougères-Vitré

Didier DORÉ

Dans les deux mois à compter de la publication de cette décision, les recours suivants peuvent être introduits :
– Un recours gracieux, adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine – 3 avenue de la préfecture – 35000 Rennes
– Un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur– direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
– Un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Rennes – hôtel de Bizien – 3 contour de la Motte – 35044 Rennes cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Sous-préfecture de Fougères-Vitré

35-2019-12-13-007

Arrêté portant d'autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie D par la ville de Le Rheu

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

ARRÊTÉ

portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie D par la ville de LE RHEU

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE,
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST,
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-5, L.512-1 à L.512-7 et R.511-30 à R.511-34 ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 novembre 2019 donnant délégation de signature à M. Didier DORÉ, sous-préfet de Fougères-Vitré ;

Vu la convention de coordination, conclue le 20 septembre 2018 entre le préfet d'Ille-et-Vilaine, la gendarmerie nationale et le maire de Le Rheu, conformément aux dispositions des articles L.512-4 et R.512-5 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté d'autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie D établi par la sous-préfecture de Fougères-Vitré en date du 1er juillet 2016 ;

Vu la demande de la commune de Le Rheu reçue le 02 octobre 2019, sollicitant l'autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes supplémentaires de catégorie D, suite au recrutement d'un nouvel agent de police municipale ;

Vu l'attestation en date du 24 septembre 2019 de la commune de Le Rheu certifiant, en application de l'article R.511-32 du code de la sécurité intérieure, que la commune dispose d'une armoire sécurisée ;

Vu l'avis favorable du colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine (BTA de Mordelles) en date du 02 décembre 2019 ;

Considérant que les conditions requises sont remplies,

Arrête

Article 1er : La commune de Le Rheu est autorisée à acquérir, à détenir et à conserver 6 armes de catégorie D suivantes :

- arme de catégorie D2a : trois bâtons télescopiques ;
- arme de catégorie D2b : trois générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes d'une capacité inférieure ou égale à 100 ml.

Ces armes pourront être remises aux agents de police municipale qui auront été préalablement agréés et autorisés au port d'arme dans l'exercice de leurs fonctions et missions prévues aux articles R.511-14 à R.511-17 du code de la sécurité intérieure.

Article 2 : Sauf lorsqu'elles sont portées en service par l'agent de police municipale ou transportées pour les séances de formation, ces armes faisant l'objet du présent arrêté doivent être déposées dans l'armoire forte placée dans la pièce sécurisée du poste de police municipale.

Article 3 : La commune de Le Rheu, autorisée à acquérir, à détenir et à conserver les armes mentionnées à l'article 1er, tient un registre d'inventaire de ces matériels permettant leur identification et établit un état journalier des sorties et réintégrations des armes, ainsi que l'identité de l'agent de police municipale auquel l'arme a été remise lors de la prise de service. Le registre d'inventaire satisfait aux prescriptions de l'article R.511-33 du code de la sécurité intérieure.

Article 4 : Le présent arrêté d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie D est délivré pour une durée de cinq ans à compter de sa signature. Il peut être abrogé à tout moment pour des motifs d'ordre public ou de sécurité des personnes ou en cas de résiliation de la convention de coordination en date du 20 septembre 2018 susvisée. Le vol ou la perte de toute arme fait l'objet sans délai par la commune d'une déclaration aux services de la gendarmerie nationale territorialement compétents.

Article 5 : L'arrêté du 1er juillet 2016 établi par la sous-préfecture de Fougères-Vitré est abrogé.

Article 6 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Fougères-Vitré, le colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et le maire de la commune de Le Rheu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fougères, le 13 décembre 2019.

Pour la préfète, et par délégation,
le sous-préfet de Fougères-Vitré

Didier DORÉ

Dans les deux mois à compter de la publication de cette décision, les recours suivants peuvent être introduits :
– Un recours gracieux, adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine – 3 avenue de la préfecture – 35000 Rennes
– Un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur– direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
– Un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Rennes – hôtel de Bizien – 3 contour de la Motte – 35044 Rennes cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Sous-préfecture de Saint Malo

35-2019-12-19-006

AP interdit° manifester Rd point du Naye ST MALO du 20 au 23 12 19

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'ILLE-ET-VILAINE

Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code civil, notamment son article 1er ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 et suivants ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants, R.610-5 et R.644-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2214-4 et L.2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment l'article L.412-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, préfète d'Ille-et-Vilaine, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Vincent LAGOGUEY, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Malo ;

Considérant que depuis le 17 novembre 2018, plusieurs manifestations spontanées communément dénommées « mouvement des gilets jaunes » se sont déroulées dans le département d'Ille-et-Vilaine sous des formes diverses telles que des barrages filtrants ou des actions de blocage d'axes routiers ou de sites économiques, pouvant se dérouler en journée ou de nuit ;

Considérant qu'aucune de ces manifestations n'a fait l'objet d'une déclaration respectant les dispositions des articles L.211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que depuis le 17 novembre 2018 ont eu lieu de nombreuses manifestations non-déclarées, de jour comme de nuit, sur et aux abords du rond-point du Naye à Saint-Malo ;

Considérant la probabilité élevée de nouvelles tentatives de manifestations non-déclarées sur le même secteur dans les heures et jours qui viennent ;

Considérant les risques importants de troubles à l'ordre public générés par cette situation ainsi que les risques d'accident de la route encourus par les manifestants présents sur les voies de circulation, mettant en danger leur personne comme celle des automobilistes ;

Considérant que, dans ces circonstances, l'interdiction de cette manifestation est seule de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la sous-préfecture de Saint-Malo ;

ARRÊTE :

Article 1 : Toute manifestation ou rassemblement sur et aux abords du rond-point du Naye à Saint-Malo est interdit du vendredi 20 décembre 2019 à 18 heures au lundi 23 décembre 2019 à 6 heures.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende, et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code instituant une contravention de quatrième classe.

Article 3 : Le sous-préfet de Saint-Malo et le directeur départemental de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Saint-Malo, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et qui entrera en vigueur immédiatement.

Fait à Saint-Malo, le 19 décembre 2019

Pour la Préfète, et par délégation,
Le sous-préfet de Saint-Malo

Vincent LAGOGUEY

Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site https://www.telerecours.fr